

Charité et droit au Canada



DOCUMENT DE DISCUSSION

Pérenniser la charité

Peter C. Oliver

Professeur titulaire

Faculté de droit, Université d'Ottawa

2026



Commission du droit
du Canada

Law Commission
of Canada

Canada

COMMISSION DU DROIT DU CANADA

Présidente

Shauna Van Praagh

Commissaires

Renée Cochard

Sarah Elgazzar

Aidan Johnson

Kevin O'Shea

Also available in English under the title:

Sustaining Charity

Commission du droit du Canada

Boîte postale 56068, Ottawa RPO Minto Place, Ottawa, ON K1R 7Z1

info@lcc-cdc.gc.ca | <https://www.canada.ca/fr/commission-droit-canada.html>

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la Commission du droit du Canada, 2026.

N° de catalogue JL3-3/3F-PDF (fichier PDF, français)

ISBN 978-1-100-00282-8

La Commission du droit du Canada vous invite à lui faire part de vos commentaires.

Veuillez envoyer vos remarques à feedback-retroaction@lcc-cdc.gc.ca



Mobiliser la population canadienne dans l'évolution continue et dynamique du droit.

Charité et droit au Canada

Il s'agit d'un document de discussion d'une collection produite dans le cadre du projet *Charité et droit au Canada* de la Commission du droit du Canada (CDC).

La charité fait partie de la vie quotidienne de tous les Canadiens. Ils peuvent participer à la gouvernance d'organismes de bienfaisance, être employés dans le secteur caritatif, faire des contributions charitables ou bénéficier du travail des organismes de bienfaisance. De la sécurité alimentaire au logement, de l'aide aux nouveaux-arrivants à l'éducation, de la protection de l'environnement à la culture, les organismes de bienfaisance fournissent des services essentiels, soutiennent et relient les communautés, et agissent souvent comme un filet de sécurité essentiel lorsque d'autres systèmes ne sont pas à la hauteur. Le projet *Charité et droit au Canada* entrepris par la CDC explore l'architecture juridique, réglementaire et financière qui régit ce secteur vital de la vie publique canadienne.

Rédigés par des universitaires et des praticiens ayant une expertise et une expérience approfondies du secteur caritatif au Canada, ces documents de discussion mettent en lumière le monde complexe de la bienfaisance et du droit au fil du temps, d'une administration à l'autre, et à travers différentes traditions juridiques. Ensemble, ils enrichissent la compréhension des façons dont le droit favorise, encourage et encadre l'action bénévole. En abordant des questions fondamentales, ces documents commissionnés par la CDC alimentent les réflexions en cours et dégagent des pistes de réformes potentielles pour l'avenir de la charité et des organismes de bienfaisance au Canada.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
INTRODUCTION.....	2
A. Pérenniser la charité et une théorie du droit durable.....	4
B. Structure	5
I. RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES SUR LES ÉLÉMENTS QUI CONTIBUENT À LA PÉRENNITÉ DE LA CHARITÉ.....	6
A. Caractéristiques de pérennité I.....	7
B. Caractéristiques de pérennité II.....	8
II. PERCEPTIONS PUBLIQUES DE LA CHARITÉ	11
III. LE RÔLE DU DROIT DANS LE MAINTIEN DE LA CHARITÉ.....	14
A. La définition juridique de la charité.....	14
B. Les catégories juridiques et le maintien de l'activité caritative	15
C. Catégorie 3 : Promotion de la religion.....	16
D. Intérêt public, y compris la religion (catégorie 3) et d'autres objectifs bénéfiques pour la communauté (catégorie 4).....	17
IV. PISTES POUR PÉRENNISER LA CHARITÉ	19
CONCLUSION	22

RÉSUMÉ

Le présent article part du principe que ni le droit ni la charité ne sont autosuffisants. Pour que les projets du droit et la charité aboutissent, il faut s'intéresser non seulement à ce que sont le droit et la charité sur le plan conceptuel, mais aussi à ce qui contribue à leur vitalité durable.

L'article s'ouvre, dans la section I, avec quelques réflexions préliminaires concernant ce qui assurent la pérennité de la bienfaisance, ce qui motive les individus à donner et à continuer de donner, ainsi que les manifestations plus concrètes de la charité : à savoir le temps, les talents et l'argent. Il examine ce que l'on pourrait appeler les « facteurs de pérennité ». On verra que la promotion de la religion vise clairement ces motivations, mais qu'il en va de même pour d'autres aspects non religieux de la charité. Les parties plus formelles de cet article sont précédées, dans la section II, d'un bref aperçu — nécessairement sélectif — des attitudes et motivations du public, passées et présentes, à l'égard de la charité et des dons caritatifs, confirmant l'impression que la charité est associée à des avantages concrets plutôt qu'intangibles et indirects. La section III aborde ensuite les approches juridiques actuelles en matière de charité. L'essentiel de cette analyse juridique porte sur les exigences des tribunaux concernant certaines catégories d'organismes caritatifs et les exigences correspondantes en matière d'intérêt public. La section IV examine les pistes à explorer pour soutenir l'action caritative, notamment certaines des innovations mises en place au Royaume-Uni. L'article s'achève sur quelques recommandations modestes à l'intention du Canada.

INTRODUCTION

En 2019, Jesse Thistle a publié un récit autobiographique intitulé *From the Ashes: My Story of Being Métis, Homeless, and Finding My Way*¹. Thistle est né à Prince Albert, en Saskatchewan, en 1976. Lui et ses deux frères ont connu une enfance difficile, ponctuée notamment de séjours en famille d'accueil. Dans sa jeunesse, Jesse Thistle a vécu le cercle vicieux de la toxicomanie et de l'alcoolisme. Il a connu la prison et la rue. Après un séjour en prison, il s'est installé à Harvest House, selon ses propres termes « un centre de réinsertion chrétien offrant une dernière chance, qui accueillait les cas les plus désespérés que nul autre établissement n'osait prendre en charge ».² Le parcours n'a pas été facile. À un moment donné, il a quitté Harvest House et s'est retrouvé en situation d'itinérance dans les rues d'Ottawa, aidé occasionnellement par des bénévoles d'une association caritative locale bien connue œuvrant avec et pour les personnes en situation d'itinérance, Les Bergers de L'Espoir.³

Après une nouvelle période d'introspection, des épreuves et des démêlés avec la justice, Jesse Thistle est retourné à Harvest House et a finalement complété le programme de désintoxication proposé par cet établissement. Il a ensuite obtenu un Baccalauréat en arts à l'Université York et une maîtrise à l'Université de Waterloo. Il a occupé le poste de représentant national pour l'itinérance autochtone de 2015 à 2017. Il a publié *From the Ashes* en 2019 et *Scars and Stars*, un recueil de poésie, en 2022. Parmi les nombreux témoignages d'éloges et de reconnaissance répandus, *From the Ashes* a été inclus dans la liste des livres les plus marquants publiés par Simon & Schuster au cours de ses cent ans d'existence (1924-2024). Jesse Thistle est aujourd'hui boursier doctoral Trudeau et Vanier et professeur adjoint au département des sciences humaines de l'Université York. Il a siégé aux conseils d'administration de Chez Toit, une organisation caritative nationale visant à prévenir l'itinérance, et de l'Alliance canadienne pour mettre fin à l'itinérance.

Il s'agit d'une histoire inspirante au dénouement heureux, dans un contexte où les récits décourageants sont malheureusement légion. C'est une histoire qui a nécessité un grand courage et une grande résilience de la part de Jesse Thistle lui-même. Il est difficile de déterminer quels sont les éléments les plus importants de cette histoire, mais Harvest House a clairement joué un rôle important. Comme l'écrit Jesse Thistle, qui reprend d'abord, dans le premier paragraphe ci-dessous, les mots de son agent de probation, M. F. :

« Il ne fait aucun doute que cela a demandé beaucoup de travail acharné. Mais n'oublie pas l'équipe de personnes formidables qui t'a soutenu, le centre de désintoxication lui-même, et les toxicomanes qui se sont battus et ont remporté des victoires à tes côtés ces douze derniers mois — ils t'ont soutenu et t'ont donné la chance de faire de meilleurs choix pour toi-même. Ils méritent eux aussi d'être salués. »

Je pris le recul nécessaire et réfléchis à ce que disait M. F. Il y avait une vérité dans ses paroles, un facteur externe... que la philosophie de l'autonomisation avait négligé. Le soutien de la famille et l'amour — Harvest House m'a offert les deux ; ils m'ont donné la possibilité de faire des choix.⁴

Harvest House indique sur son site web qu'elle a été :

fondée le 1^{er} décembre 1979 par trois hommes d'affaires chrétiens, qui avaient pris conscience de la nécessité d'offrir un foyer centré sur le Christ à de jeunes hommes aux prises avec une dépendance à l'alcool et aux drogues. ... La première maison était une résidence de huit lits. ... À ses débuts, Harvest House ne comptait qu'un directeur général et deux résidents seniors — tous travaillant à titre bénévole. Cette solide tradition de bénévolat se perpétue aujourd'hui.⁵

Selon son site web, une autre organisation mentionnée dans l'article de Jesse Thistle, Les Bergers de L'Espoir, a vu le jour à l'initiative du père Jack Heffernan, de la paroisse Sainte-Brigitte, située dans le quartier de la Basse-Ville à Ottawa. Le père Heffernan a constaté un besoin criant de logement et de subsistance au sein de cette communauté et a lancé un appel à sa paroisse pour obtenir des fonds et recruter des bénévoles.

Il ne fait aucun doute que Harvest House et les Bergers de L'Espoir répondent aux critères des œuvres caritatives, comme nous le verrons,⁶ en l'occurrence en raison de leur lien concret et visible avec la lutte contre la pauvreté, et de l'intérêt public évident que cela représente. Cependant, si nous souhaitons véritablement un système juridique qui produise des résultats caritatifs concrets et visibles comme ceux-ci, nous devons nous intéresser tout autant aux facteurs qui poussent les Canadiens à donner leur argent, leur énergie et leur temps à des œuvres caritatives, ainsi qu'à ce qui les aide à continuer de le faire. Du point de vue de la « pérennité de la charité », il semble important de noter que, dans ce cas précis, selon les deux sites web, l'initiative de ces causes louables et une part importante du bénévolat trouvaient leur origine dans la foi religieuse. Il aurait été tout aussi pertinent si, par exemple, le volet d'accompagnement psychologique de Harvest House, tant pour les bénéficiaires que pour les bénévoles, avait été organisé par des psychologues travaillant à titre pro bono, ou financé par des bienfaiteurs associés à une autre organisation, qu'elle soit religieuse, humaniste ou autre. Cela aurait également été pertinent, bien que cela nécessiterait un article mettant l'accent sur d'autres aspects, si l'aide avait été fournie par l'un des centres de guérison ou des pavillons de resourcement autochtones, axés sur les rites liés à la terre, les enseignements traditionnels et les remèdes traditionnels.

Qu'entend-on par « pérennité de la charité » ? La promotion de la religion contribue-t-elle à cette pérennité ? Existe-t-il d'autres facteurs, d'autres objectifs, qui contribuent également à cette pérennité ? Telles sont, en substance, les questions que le présent article se propose d'explorer. Il parvient à la conclusion suivante : pour qu'un secteur caritatif solide puisse perdurer, la définition légale de la bienfaisance doit prendre en compte à la fois les résultats caritatifs *et* les facteurs qui les soutiennent, des facteurs parmi lesquels figurent la promotion de la religion et « d'autres objectifs bénéfiques pour la communauté », catégories juridiques qui sont actuellement considérées avec scepticisme ou interprétées de manière restrictive, comme nous le verrons.

A. Pérenniser la charité et une théorie du droit durable

La recherche qui sous-tend cet article s'inscrit dans le cadre d'un projet plus vaste lié à ce que j'appelle « une théorie du droit durable »,⁷ ou encore la sagesse durable du droit. Ce cadre théorique part du principe que, si nous croyons au projet du droit en tant que projet durable, nous devons rendre compte non seulement de ce qui détermine la validité juridique, mais aussi de ce qui soutient le droit, au sens où il en constitue le « fondement » et le « moteur », par opposition à un effondrement ou à un déclin. Après tout, le droit n'est pas seulement un ensemble statique de mots sur une page ; c'est en même temps un projet dans lequel ces mots sont censés exister, au moins pendant un certain temps, dans une relation effective et significative avec la société.

En tant que juristes, nous pouvons nous concentrer — et nous le faisons effectivement — principalement sur les questions relatives à la *source* (autorisée) et à la *qualité* (morale) du droit. Dans cette optique, il est important de vérifier, en premier lieu, que toute loi pertinente a été promulguée par un législateur compétent ou a été décidée par un tribunal dûment constitué. Cela permet d'affirmer les valeurs de la primauté du droit liées à la certitude et à la stabilité. Deuxièmement, l'interprétation du droit, qu'il soit législatif ou jurisprudentiel, peut impliquer de se référer à la morale constitutionnelle, juridique et politique, notamment dans les cas difficiles, par souci de la nature juste de ces lois. Ignorer les questions relatives à la source et à la qualité du droit ne serait pas propice à la relation efficace et significative avec la société qui constitue un élément de sa pérennité.

Une théorie du droit durable va toutefois au-delà des questions de source et de qualité. Elle exige également une évaluation de *l'adéquation de nos lois à un contexte (souvent changeant)*. Ne pas tenir compte du contexte dans lequel les lois s'appliquent ne rend pas nécessairement ces lois invalides d'un point de vue formel ; cela les rend plutôt de moins en moins utiles aux finalités que nous attribuons au droit. La prise en compte de ce contexte par les législateurs, les juges et les commentateurs juridiques (notamment face à un cas difficile) est un élément important d'une théorie du droit plus durable.

Dans de nombreux cas, par conséquent, le recours à un cadre de droit durable a pour effet de garantir que le droit s'adapte suffisamment à un contexte en constante évolution. Ainsi, pour prendre à titre d'exemple plusieurs contextes urgents bien connus (à savoir les enjeux locaux et mondiaux liés à l'environnement, à la santé et à la révolution numérique), les lois qui ignorent ces contextes en mutation peuvent sembler satisfaisantes en termes de fondement et de qualité (abstraite) ; mais elles manqueraient de durabilité, non seulement sur les plans environnemental, sanitaire et technologique, mais également au regard des exigences du projet que nous appelons le droit. Il est difficile d'imaginer la durabilité des règles juridiques en termes de certitude et de stabilité seules alors que le niveau des océans monte, que des feux de forêt font rage et que les ressources en eau s'amenuisent ou deviennent impropres à la consommation, pour ne citer que quelques exemples contemporains dramatiques.⁸ À titre d'exemple supplémentaire, tant les lois votées par le Parlement que les arrêts de la Cour suprême resteraient formellement en vigueur, même s'ils ignoraient l'évolution des circonstances, telle que l'émergence de l'économie numérique, mais il serait difficile de les considérer comme des lois durables à l'ère actuelle.

Le fait de considérer l'adéquation au contexte comme un élément de la théorie du droit durable incite certainement les juristes à rester attentifs à l'évolution des circonstances, telles que celles qui viennent d'être mentionnées. Mais l'adéquation au contexte ne doit pas nécessairement se rapporter à ce qui évolue dans les secteurs où s'applique le droit. Elle peut également souligner l'importance des qualités moins visibles et moins bien comprises qui sous-tendent le droit, qui ont toujours été présentes dans un secteur particulier ou qui le sont depuis un certain temps, et qui, si elles étaient affaiblies

ou supprimées, auraient un impact négatif sur la santé de ce secteur. Ainsi, pour prendre un exemple extrême à titre d'illustration, si nous cessons de soutenir la tradition de l'alphabétisation dans nos écoles, cela aurait une incidence sur la pérennité de nos lois, même si le contenu de ces lois restait inchangé en termes de source et de qualité. Pour prendre un exemple plus actuel et connexe, si nous cessons de soutenir la préservation des langues autochtones,⁹ cela aura un effet négatif sur la réconciliation, ainsi que sur le soutien déjà fragilisé et précaire que le droit canadien prétend apporter aux « droits autochtones ».¹⁰

L'argument présenté dans cet article est que la charité doit être préservée, et que le droit joue un rôle significatif, non seulement dans la définition et la régulation de la charité, mais aussi dans sa préservation. En conséquence, le droit de la charité doit évoluer de manière à soutenir et à préserver de la manière la plus significative et la plus efficace possible les comportements et les pratiques caritatives. La question principale abordée dans cet article est de savoir si, et dans l'affirmative comment, le droit relève actuellement le véritable défi que représente le maintien de la charité. Plus précisément, le droit contemporain de la charité reconnaît-il la nécessité de préserver la volonté des individus et des groupes d'offrir leur argent, leur temps, leur énergie et leur bonne volonté, et de continuer à le faire, ou présume-t-il que ces dispositions sont innées chez les êtres humains, sans qu'il soit nécessaire de les étayer ou de les encourager ?

B. Structure

L'article s'ouvre, dans la section I, sur quelques réflexions préliminaires concernant ce qui soutient la charité, ce qui motive les individus à donner et à continuer de donner, les manifestations les plus concrètes de la charité, à savoir le temps, le talent et l'argent. Il examine ce que l'on pourrait appeler les « caractéristiques de pérennité ». On verra que la promotion de la religion vise clairement ces motivations, mais il en va de même pour d'autres aspects non religieux de la charité. Les parties plus formelles de cet article sont précédées, dans la section II, d'un bref aperçu — nécessairement sélectif — des attitudes et motivations actuelles du public à l'égard de la charité et des dons caritatifs, confirmant l'impression que la charité est associée à des avantages concrets plutôt qu'intangibles et indirects. Suit ensuite, dans la section III, une analyse des approches juridiques actuelles en matière de charité. L'essentiel de cette analyse juridique porte sur les exigences des tribunaux concernant certaines catégories d'organismes caritatifs et les exigences correspondantes en matière d'intérêt général. La section IV examine les pistes à explorer pour pérenniser la charité, notamment certaines des innovations mises en place au Royaume-Uni. L'article se termine par quelques modestes recommandations à l'intention du Canada.

I. RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES SUR LES ÉLÉMENTS QUI CONTRIBUENT À LA PÉRENNITÉ DE LA CHARITÉ

Cette section de l'article tente d'explorer les caractéristiques qui sous-tendent la charité, caractéristiques souvent occultées par l'attention que nous portons aux manifestations concrètes de la bienfaisance, aux aspects monétaires et matériels. Il est important de s'attarder sur ces caractéristiques sous-jacentes, étant donné que leur perception s'est estompée dans une société qui valorise avant tout l'affirmation de soi et une perspective scientifique.¹¹ Ces dernières perspectives ont certes leur valeur, mais elles s'accompagnent également d'une perte de la reconnaissance accordée aux institutions, vocabulaires et activités qui explorent le sens et la valeur là où la certitude scientifique reste insaisissable. Pour illustrer ce point à l'aide d'un exemple intemporel lié à la charité, la quantité et la qualité de l'amour ou du pardon nécessaires pour transformer une relation en difficulté ne sont pas scientifiquement mesurables, encore moins comprises, et ne le seront probablement jamais.

De plus en plus, les juristes et le grand public associent la charité à l'argent — sa détention et sa gestion selon les principes du droit des fiducies, du droit des sociétés ou des sociétés non constituées en personne morale, ainsi que son imposition selon un large éventail de règles fiscales. Le présent article ne négligera pas cet aspect financier. Il est évident que les motivations qui poussent les gens à faire des dons à des œuvres caritatives doivent être entretenues si l'on veut que les initiatives caritatives existantes se poursuivent et que de nouveaux projets voient le jour. Les motivations qui poussent les gens à donner de l'argent à des œuvres caritatives doivent clairement être entretenues si l'on veut que les initiatives caritatives existantes se perpétuent et que de nouveaux projets voient le jour.

En restant dans le domaine de l'argent et de la science, nous avons également tendance à associer la charité à des résultats concrets : une réduction de la pauvreté, un meilleur accès à l'éducation et davantage d'avantages pour la communauté. Là encore, cet article ne négligera ni ne sous-estimera ces résultats concrets. Ceux qui font des dons aux organisations caritatives le font parce qu'ils souhaitent voir de tels résultats. Ceux qui élaborent des politiques publiques visant à encourager les dons caritatifs ont à cœur l'intérêt général, et l'intérêt général accorde certainement de l'importance aux résultats concrets.

Cet article élargira la perspective au-delà des règles budgétaires et de l'impact concret pour inclure d'autres ressources rares essentielles à la charité : plus précisément, le temps, l'énergie et la bonne volonté des bénévoles.¹² Il sera important de se demander si la volonté de consacrer des montants importants de revenus, de temps, d'énergie et de bonne volonté à des causes caritatives est quelque chose qui se produit naturellement, librement et en abondance, ou s'il s'agit de quelque chose qui doit être soutenu, à la fois dans le sens de « sous-tendre » et de « stimuler ». Si cette vision générale reflète davantage la réalité du fonctionnement de la charité, alors le droit doit tenir compte de ces éléments de pérennité s'il souhaite que l'institution caritative perdure et, idéalement, prospère.

Une réponse exhaustive à la question de savoir ce qui nous motive à consacrer du temps, de l'énergie et de la bonne volonté à des œuvres caritatives nécessiterait des recherches approfondies en psychologie, en sociologie et en anthropologie. Le présent article n'abordera pas la question sous cet angle (à l'exception de certaines données statistiques présentées dans les sections suivantes). Il abordera plutôt si, et dans l'affirmative comment, le droit traite actuellement la question de la pérennité de la charité.

A. Caractéristiques de pérennité I

C'est bien sûr dans les quatre catégories traditionnelles qui définissent les organismes de bienfaisance au regard de notre législation qu'il convient de rechercher les caractéristiques qui en garantissent la pérennité. Si l'on examine ces catégories — la lutte contre la pauvreté, la promotion de l'éducation, la promotion de la religion et d'autres objectifs bénéfiques pour la communauté¹³ — il est frappant de constater que l'une d'entre elles ne fait pas clairement référence à des œuvres et des actions concrètes, visibles et mesurables. « La promotion de la religion » traite, par exemple, de questions de sens, de rituels (autour de la naissance, du mariage et de la mort, par exemple), du pardon et de l'amour (altruiste), au sujet desquelles ni les sciences exactes ni les sciences humaines n'ont jamais apporté de réponses définitives.

La promotion de la religion peut inclure — et inclut effectivement — la restauration matérielle des édifices et sites sacrés, mais elle reconnaît également une valeur aux aspects plus spirituels de la vie — la foi, la prière, le culte — à condition qu'ils aient une dimension publique. C'est cette dimension spirituelle de la religion, associée à son lien avec les aspects les plus fondamentaux du soi au sein de la communauté, qui en fait un sujet d'étude pertinent en matière de la pérennité de la charité. On peut penser, par exemple, à la motivation religieuse qui a mené à la création de Harvest House et à la mission des Bergers de L'Espoir dans l'histoire de Jesse Thistle qui a ouvert cet article. Dans quelle mesure cet aspect spirituel de la religion sous-tend-il certaines des manifestations les plus concrètes de la charité ?

Cette analyse semble également pertinente étant donné que les institutions religieuses ont été au cœur des initiatives caritatives depuis les temps les plus anciens.¹⁴ Les institutions religieuses continuent d'offrir un lieu de rencontre régulier (et, pour certains membres marginalisés, le seul) à certaines franges de la communauté. La religion propose un langage et des rituels pour accompagner la prière et le culte, ainsi que pour célébrer les événements marquants de la vie. Elle constitue un cadre et un langage pour enseigner, apprendre et discuter des questions les plus fondamentales et les plus complexes (le sens de la vie, le deuil, le pardon, l'amour désintéressé, par exemple). Elle offre des occasions de coordonner l'entraide et l'aide aux autres, que ce soit au sein de l'institution ou dans la communauté au sens large. Les institutions religieuses offrent un espace commun dédié aux arts, aux activités sociales, aux loisirs et à l'action caritative. Les responsables religieux et les bénévoles laïcs jouent, de manière formelle ou informelle, le rôle de conseillers, de travailleurs sociaux et de membres de la famille de substitution.

La religion n'est pas une panacée contre toutes sortes de maux spirituels. À l'instar de la politique et d'autres institutions et activités humaines, elle est sujette à des abus scandaleux. Des institutions religieuses ont été, à juste titre, traduites en justice et ont versé des dommages-intérêts en lien avec ces abus.¹⁵ Nous avons vu l'équivalent religieux du fascisme au cours des siècles passés, et certains partisans de toutes les religions continuent d'agir d'une manière qui va totalement à l'encontre des croyances qu'ils professent. Cependant, nous n'avons pas abandonné la politique à cause de ses aberrations et de ses hypocrisies, et de même, il semblerait imprudent de rejeter¹⁶ trop hâtivement le rôle que joue la promotion de la religion, en particulier dans le domaine de la charité, où, comme nous le verrons, la religion semble être une source inépuisable.¹⁷

La charité est un élément central de la religion.¹⁸ L'élan de charité s'exprime différemment selon les religions, mais, fait remarquable, chacune d'entre elles se rapproche de ce que nous appelons la règle d'or. Par exemple, dans le judaïsme, la Torah stipule : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même. »¹⁹ Dans le christianisme, les Évangiles enseignent : « Tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux. »²⁰ Dans l'islam, la littérature des *hadiths*

contient au moins deux injonctions de ce type : « Nul d'entre vous n'a la foi tant qu'il n'aime pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même »²¹ et « Nul d'entre vous n'a la foi tant qu'il n'aime pas pour son prochain ce qu'il aime pour lui-même ».²² L'hindouisme formule une instruction identique ou similaire comme suit : « Tel est le devoir suprême : ne fais rien aux autres qui te causerait de la souffrance si cela t'était fait ».²³

Toutes les confessions religieuses comportent des exigences spécifiques pour la charité (bienveillance et compassion), comme ces références commencent à l'indiquer. La plupart des traditions possèdent également une conception riche (malheureusement pas toujours mise en pratique) de la manière dont l'aide caritative doit être apportée, de manière à respecter l'humanité et l'estime de soi du bénéficiaire.²⁴ La plupart des religions sont anti-matérialistes et offrent des réseaux de soutien tant au niveau personnel qu'au niveau des idéaux moraux.²⁵ Les communautés religieuses constituent un espace permettant d'identifier les besoins au sein de la communauté, d'en discuter et d'y répondre (souvent en collaboration avec d'autres personnes, groupes et organismes).

Comme nous le verrons, l'importance de la religion pour la charité n'est pas nécessairement appréciée à sa juste valeur par une grande partie du public, en partie en raison de la nature intangible ou indirecte d'une grande partie de ces contributions religieuses. Les rédacteurs d'un manuel canadien de référence, *Waters' Law of Trusts in Canada*, 5^e éd., semblent saisir une partie importante du *Zeitgeist* du XXI^e siècle lorsqu'ils écrivent : « Il n'y a pratiquement rien dans la religion qui puisse être prouvé objectivement devant un tribunal comme favorisant le bien-être observable des personnes ou comme étant au bénéfice observable du public. »²⁶ « La difficulté », poursuivent-ils, réside dans le fait que « la foi est une croyance, et [...] [elle] ne s'appuie sur aucun moyen de preuve ».²⁷

Sans nier que ce sont les aspects intangibles ou spirituels de la religion qui sont à l'origine de ce genre de difficulté, ces observations semblent pour le moins ignorer, par exemple, les données scientifiques qui montrent que la religion aide les personnes souffrant de dépression ou de schizophrénie à faire face à leurs difficultés en matière de santé mentale (pour ne citer que deux exemples bien documentés²⁸), le rôle que les traditions religieuses ont joué dans l'identification et le renforcement des préceptes moraux fondamentaux, ainsi que la valeur réelle que de nombreux Canadiens eux-mêmes reconnaissent à la religion, comme en témoigne leur volonté de donner de leur plein gré leur argent, leur temps et leur énergie, comme nous le verrons dans la section II.²⁹

B. Caractéristiques de pérennité II

Lorsque l'on s'efforce d'étudier le rôle de la religion, on se rend rapidement compte que ce que l'on pourrait appeler la fonction de soutien de la religion est aujourd'hui partagée par d'autres institutions et processus non religieux. En d'autres termes, la religion n'est pas la seule à soutenir la charité, même si nous verrons que des activités de soutien non religieuses, moins tangibles, peinent également à se faire reconnaître au sein des règles juridiques existantes. De nombreuses fonctions qui se déroulaient autrefois au sein d'institutions religieuses s'exercent désormais en dehors du contexte religieux. La plupart des activités caritatives se déroulent en dehors du secteur religieux. Il en va de même pour les loisirs, les arts et les fonctions sociales, dont nous parlerons plus en détail ci-dessous. La thérapie professionnelle et d'autres fonctions thérapeutiques s'exercent désormais en grande partie dans le secteur de la santé publique ou dans le secteur privé non religieux. Parallèlement, certaines fonctions qui ne sont plus assurées par les institutions religieuses n'existent pratiquement plus, voire ont complètement disparu.

La question de savoir comment la charité dans son ensemble est soutenue peut-être définie comme un débat visant à déterminer si la loi doit se concentrer sur l'aspect matériel, sur des actions et des actes concrets, ou s'il existe une place, voire une nécessité, pour une approche plus large et holistique qui tienne compte de l'ensemble des dimensions sociales, psychologiques et spirituelles de la charité. Comme vous l'aurez déjà constaté, cet article adopte une approche plus large qui va au-delà des actions et des réalisations concrètes pour englober des enjeux sociaux, psychologiques et spirituels, lesquels pourraient s'avérer indispensables si nous souhaitons préserver l'ensemble des qualités qui caractérisent un secteur caritatif florissant (par opposition à un secteur en déclin).

Parmi ceux qui se montrent les plus généreux de leur argent, de leur temps et de leur énergie, et les plus efficaces dans l'orientation de leurs contributions, figurent souvent ceux qui ont connu des difficultés dans leur passé et qui ont eu la chance de trouver du soutien. Il est difficile de ne pas se montrer sceptique face à un modèle caritatif qui repose sur l'hypothèse que les individus sont capables, à tout moment, de donner libre cours ce qui pourrait bien être un instinct naturel d'aider leurs semblables. Il y a trop d'obstacles à surmonter pour les ignorer. Beaucoup d'entre eux sont d'ordre matériel — pauvreté, manque de logement décent, d'éducation, de soins de santé — il est donc évident que la lutte contre la pauvreté, la promotion de l'éducation et les actions bénéfiques pour la communauté soutiennent également la charité en aidant les bénévoles potentiels ; mais même lorsque les besoins matériels sont globalement satisfaits, nombreux sont ceux qui se sentent incapables d'aider leurs voisins en raison de facteurs moins tangibles, notamment la peur, la dépression, la colère, le ressentiment, les traumatismes, le manque de confiance en soi et la marginalisation.

Certains de ces obstacles peuvent être surmontés par l'emploi, des activités créatives ou de loisirs, la psychothérapie ou simplement davantage de contacts et de liens humains. Pourtant, il existe encore des obstacles plus profonds à l'engagement humain : le simple égoïsme, l'envie, l'incapacité à surmonter ou à accepter une offense ou une perte passée, l'incertitude quant à l'avenir et l'absence de but. Cette classification n'est ni distincte ni exhaustive, mais certaines de ces dernières préoccupations peuvent plus facilement être classées comme spirituelles, et ce sont des thèmes familiers dans la plupart des traditions religieuses. Qu'est-ce qui soutient ceux qui décident de persévérer dans l'accompagnement des personnes ayant des addictions, la gestion de lignes d'assistance téléphonique, le travail social, l'accompagnement des réfugiés, la prise en charge des itinérants, les soins infirmiers et l'enseignement scolaire lorsque les infrastructures, les financements et la reconnaissance publique font défaut ? Ce n'est pas le cas de tous, mais certaines de ces personnes trouvent un soutien dans les pratiques religieuses et les communautés de foi, et cela ne peut être ignoré si nous souhaitons adopter une approche globale pour pérenniser l'action charitable.

Le tableau d'ensemble brossé dans cet article montre qu'il existe un fort désir humain de donner et un besoin généralisé d'aide de la part d'autrui, mais aussi un contexte dans lequel de nombreux obstacles entravent ce don. Il existe une prise de conscience forte et essentielle, qui ne se traduit pas toujours par des actions concrètes, selon laquelle les obstacles matériels doivent être éliminés ; on admet de plus en plus que les facteurs sociaux et psychologiques sont également pertinents, même s'il reste encore du travail à accomplir dans ce domaine. Cet article porte principalement, mais pas exclusivement, sur les dimensions religieuses et spirituelles, car ce sont ces aspects qui, dans leur interprétation contemporaine, sont le plus souvent mal compris ou négligés,³⁰ alors même qu'ils constituent certains des aspects les plus fondamentaux de la charité.

Cet article souligne également que, si les préoccupations religieuses et spirituelles sont fondamentales, il existe bien d'autres éléments, qui vont bien au-delà de la promotion de la religion, qui soutiennent la charité. À plusieurs reprises, et notamment dans la conclusion, il conviendra d'examiner s'il y a lieu de modifier la définition juridique des organismes de bienfaisance afin de tenir compte de cette réalité. Par exemple, il pourrait être utile d'évaluer s'il convient de modifier la classification traditionnelle en quatre parties des organismes de bienfaisance établie par l'arrêt *Pemsel* afin de refléter un plus grand nombre d'aspects de la charité, y compris certains des points déjà soulignés : de l'importance soutenir la charité et l'idée connexe selon laquelle la charité peut parfois devoir se concentrer sur le donateur surchargé, sous la forme de conseil, de réadaptation, de développement personnel, etc.

Cette conception moins matérielle de la charité peut également avoir des implications pour l'exigence d'intérêt public, qui fait également partie des critères juridiques applicables à la charité. Cela signifie certes que les avantages liés à des initiatives privées à but lucratif devraient être exclus, mais il y a moins de raisons d'exclure les avantages dits « privés » qui contribuent en réalité à préserver la santé, la sociabilité, la bonne volonté et le bien-être. Cette approche de l'intérêt public transparaît déjà dans la manière dont sont traités tant la lutte contre la pauvreté que la promotion de la religion. Dans les deux cas, on présume que le fait de favoriser de petits groupes profite, à terme, à la communauté dans son ensemble.

À ce stade du XXI^e siècle, nous devrions être en mesure d'élargir explicitement cette liste afin d'y inclure non seulement la religion, mais aussi les loisirs, l'accompagnement individuel et collectif, divers types de réadaptation et d'entraide, ainsi que d'autres activités qui profitent indirectement à l'ensemble de la communauté, mais qui sont actuellement dissimulées dans la partie résiduelle (« autres fins bénéfiques à la communauté ») de la classification de *Pemsel*, ou, dans certains cas, exclues de la définition juridique de la charité. Toutefois, cette conclusion repose sur l'idée que la pérennité des œuvres caritatives ne se résume pas à ce que l'on voit à première vue. Dans cette optique, nous allons maintenant nous intéresser à la perception qu'a le public des œuvres caritatives.

II. PERCEPTIONS PUBLIQUES DE LA CHARITÉ

Une hypothèse préliminaire sur la manière dont le grand public perçoit la charité a été avancée dans la section précédente. On pourrait se résumer comme suit : premièrement, la charité a longtemps été considérée avant tout comme une question d'argent et d'œuvres concrètes plutôt que comme une préoccupation d'ordre plus spirituel ; deuxièmement, que la charité envisagée sous cet angle ne reflète guère le sens de la solidarité, de la réciprocité et de l'interdépendance qui, en réalité, en constituent le fondement ; et troisièmement, ce qui n'est pas surprenant compte tenu des deux premiers points, que la charité est perçue comme quelque chose qui concerne essentiellement les bénéficiaires visiblement dans le besoin, qui sont nombreux, et non comme une compréhension complète ou holistique de l'idée d'être le « voisin » de quelqu'un.³¹ Dans quelle mesure pouvons-nous vérifier ces attitudes au sein de l'opinion publique ?

Comme nous le verrons, nous disposons au Canada de données d'enquête et de statistiques utiles, et lorsque nous les combinons avec des études plus détaillées menées au Royaume-Uni au cours des trente dernières années environ, nous commençons à obtenir une image plus claire des perceptions du public. Les données canadiennes sur ces attitudes du public sont considérables mais loin d'être exhaustives. Celles du Royaume-Uni ont une portée plus large et plus approfondie. Non seulement le Royaume-Uni constitue la source historique du droit canadien en matière de bienfaisance, mais les chercheurs ont observé que les statistiques canadiennes et britanniques sur les dons caritatifs suivent une évolution assez similaire,³² même si elles divergent par endroits. Nous pouvons nous référer aux données britanniques lorsque les données canadiennes ne sont pas disponibles, non pas comme un substitut des attitudes du public canadien, mais comme un indicateur potentiellement pertinent. Nous pourrions également compléter ces données britanniques par les statistiques canadiennes dont nous disposons.

Il est également intéressant de se pencher sur les périodes antérieures de l'histoire de la charité au Royaume-Uni, car ce pays a traversé plusieurs décennies d'introspection (politique, juridique, universitaire, institutionnelle)³³ avant d'apporter d'importantes modifications à sa législation sur les organismes caritatifs en 2006, finalement codifiées dans le *Charities Act 2011*.³⁴ Nous reviendrons sur ces changements ci-dessous, mais examinons d'abord le type de données sur lesquelles le Royaume-Uni s'est appuyé à l'approche de ces changements majeurs.

Jusqu'en 1994, la Charities Aid Foundation publiait un ensemble de statistiques très utiles dans un document intitulé *Individual Giving and Volunteering in Britain: Who Gives What ... And Why*. On y trouve la confirmation d'un point souligné plus haut dans cet article : le public considère que les manifestations concrètes de la bienfaisance sont primordiales. Le public valorise la santé, la médecine, l'éducation et le logement.³⁵ Il n'y a là rien de surprenant ni de contestable. Ce sont les résultats concrets qui comptent. Ce qui est plus frappant, c'est la liste des objectifs caritatifs que les gens considéraient comme les moins importants. Tous les domaines caritatifs que nous venons de mentionner obtiennent les meilleures notes en termes d'importance. En bas de la liste des activités encore jugées « assez importantes » se trouve la rubrique « loisirs et détente ». Seules deux catégories se situent en dessous de ce seuil et sont jugées « pas très importantes » : « la culture et les arts » et, tout en bas du classement, « la religion et le développement spirituel ».³⁶ Les données canadiennes reflètent la manière dont le Royaume-Uni recense les principales activités caritatives, même si la religion semble occuper une place légèrement plus importante au Canada. Par exemple, au Canada, la plupart des dons caritatifs sont destinés à la santé, aux services sociaux, au soutien aux enfants et à l'aide aux plus démunis, suivis seulement ensuite par la religion.³⁷

Pour en revenir aux données britanniques, en ce qui concerne les attitudes vis-à-vis des objets des dons caritatifs,³⁸ c'est l'affirmation suivante qui recueille le plus fort taux d'adhésion : « J'aime soutenir des projets qui permettent de voir concrètement à quoi sert l'argent que l'on donne » (environ 80 %). Seuls 48 % des personnes interrogées se sont dites d'accord avec l'affirmation suivante « Il incombe à chacun de donner ce qu'il peut à des œuvres caritatives. » Cela s'explique peut-être par l'adhésion quasi unanime à des affirmations telles que « Le gouvernement a la responsabilité fondamentale de prendre soin des personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins » (91 %) et « Le gouvernement devrait apporter davantage d'aide, au lieu de compter sur les associations caritatives pour collecter les fonds nécessaires » (87 %). D'une certaine manière, les gens ont peut-être le sentiment d'avoir « donné au bureau », pour reprendre cette expression courante, en référence ici à l'impôt sur le revenu. La majorité des personnes interrogées (54 %) se sont néanmoins déclarées en désaccord avec l'affirmation la plus provocante : « Chacun devrait se débrouiller seul et ne pas compter sur les associations caritatives », ³⁹ ce qui nous amène à nous demander qui ou quoi soutient les initiatives caritatives existantes.

Dans l'enquête sur les dons individuels, une grande majorité (81 %) des personnes interrogées ont déclaré avoir fait un don à une association caritative au cours du mois précédant l'entretien. Cependant, près de la moitié des personnes interrogées (48 %) ont donné 2 £ (environ 3,50 \$) ou moins ce mois-là, et seul un quart (24 %) a donné plus de 10 £ (environ 17,50 \$) par mois.⁴⁰ La majorité des personnes interrogées (58 %) estimait que leurs dons étaient à peu près équivalents à ceux des autres. Dix-sept pour cent (soit près de deux sur dix) savaient qu'elles ne donnaient pas autant, tandis qu'une seule sur dix estimait être relativement généreuse.⁴¹ Des données canadiennes plus récentes indiquent qu'environ 82 % des Canadiens font des dons à des associations caritatives, un chiffre très similaire à celui observé au Royaume-Uni.⁴²

Qui fait des dons à des œuvres caritatives ? C'est là qu'apparaît un lien important avec la religion. Certaines conclusions étaient prévisibles. Les statistiques ont montré que les donateurs disposant des revenus individuels les plus élevés donnent en moyenne davantage chaque mois que ceux dont les revenus sont plus modestes.⁴³ Sans surprise, cela vaut également pour le Canada.⁴⁴ Pour en revenir aux données britanniques, la propension à faire des dons était la plus élevée chez les cadres supérieurs et les professionnels, et la plus faible chez leurs homologues manuels semi-qualifiés et non qualifiés.⁴⁵ Ceux qui jugeaient leur situation économique très mauvaise avaient tendance à donner moins (76 %) que ceux qui estimaient que leur situation était très bonne (85 % d'entre eux faisaient des dons). Plus intéressant encore, ceux qui estimaient que leur situation était mauvaise (par opposition à très mauvaise) présentaient la plus forte propension à faire un don (85 %).⁴⁶ De même, la propension à faire un don était la plus élevée chez les personnes malades et handicapées ayant un emploi (93 % ont fait un don), peut-être, comme l'indiquent les auteurs du rapport, « parce qu'elles sont davantage en contact avec les organisations caritatives que les autres groupes ». ⁴⁷

Il est frappant de constater que les personnes ayant déclaré que la religion était très importante présentaient à la fois la plus forte propension à faire un don (84 %) et versaient le montant moyen le plus élevé par mois. Cela rappelle les injonctions religieuses, citées plus haut,⁴⁸ concernant le souci de son prochain. Le montant moyen des dons versés par les donateurs ayant déclaré que la religion était assez importante était près de deux fois supérieur à celui versé par ceux qui ne considéraient pas du tout la religion comme importante.⁴⁹ Cette tendance est encore plus marquée au Canada, où tant le taux que le montant des dons caritatifs sont positivement liés à la fréquentation des lieux de culte. Ceux qui se rendent au moins une fois par semaine à un office religieux sont plus nombreux à faire des dons (15 % de donateurs de plus que ceux qui ne s'y rendent pas du tout), et le montant donné est quatre fois supérieur à celui des non-pratiquants.⁵⁰

Un sceptique pourrait supposer que la plupart des dons caritatifs des donateurs religieux sont destinés à la religion. Cependant, les données ne confirment pas cette hypothèse, du moins si l'on considère le don de temps. En 2010 au Canada, un cinquième des personnes assistant à un office religieux une fois par semaine figurait parmi les plus grands bénévoles, contre un dixième de celles qui y assistaient moins fréquemment ou pas du tout.⁵¹ De plus, les personnes assistant chaque semaine à des offices religieux ont consacré 40 % d'heures supplémentaires au bénévolat par rapport aux autres bénévoles. Comme on pouvait s'y attendre, les personnes religieuses ont consacré davantage d'heures à des organisations religieuses que les personnes moins religieuses (42 % contre 4 %), *mais elles ont consacré la majorité de leurs heures à des organisations non religieuses*.⁵²

Si l'on examine encore les données britanniques, ceux qui ont déclaré que la religion était très importante présentaient à la fois la plus forte propension au bénévolat (27 %) et le nombre moyen d'heures par bénévole le plus élevé (19,5 heures par mois). Ceux qui considéraient que la religion n'avait aucune importance étaient beaucoup moins nombreux à faire du bénévolat (14 %), mais lorsqu'ils s'engageaient, ils le faisaient avec un engagement similaire (18,5 heures par mois).⁵³ Les secteurs bénéficiant principalement de l'engagement bénévole étaient, en ordre décroissant, la santé et la médecine, l'éducation, les services sociaux, la religion et le sport, ce qui indique une nouvelle fois que les bénévoles religieux choisissent de s'engager non seulement au sein de leurs institutions religieuses, mais aussi en dehors de celles-ci.⁵⁴

En fin de compte, il faut admettre que ces statistiques ne permettent pas de tirer facilement des conclusions définitives. Quelques remarques s'imposent toutefois. Premièrement, même si l'on part de l'hypothèse que les données semblent réfuter, à savoir que tout l'argent et tout le temps consacré à la charité par les personnes religieuses sont orientés vers la religion elle-même, on peut au moins être certain que ces donateurs et bénévoles reconnaissent la valeur des valeurs plus spirituelles inhérentes à la religion. Dans la mesure où la législation relative à la charité vise à promouvoir ce que diverses franges de la population considèrent comme important (et sont prêtes à soutenir par leurs propres moyens et efforts), une telle conclusion devrait être pertinente lorsque l'on aborde le traitement juridique de la charité.

Deuxièmement, il apparaît clairement que l'essentiel de l'argent et du temps consacré à la charité provient d'un nombre relativement restreint de personnes. Quelles que soient ces personnes, il semblerait indispensable, tant que la charité elle-même est valorisée, qu'elles bénéficient d'un soutien et d'une attention dans le cadre de l'action caritative dans son ensemble.

Troisièmement, étant donné que les dons caritatifs, sous toutes leurs formes, ne sont pas aussi ancrés que nous le souhaiterions et semblent en déclin,⁵⁵ nous devrions peut-être nous interroger sur les questions difficiles, voire sans réponse, concernant la masse critique nécessaire pour maintenir le secteur caritatif en vie et lui permettre de prospérer. Il y aura peut-être toujours des actes d'altruisme et de charité dans notre société, mais s'ils ne s'inscrivent pas dans un réseau plus large de relations durables, il n'y aura peut-être pas toujours le type de secteur caritatif qui constitue un atout majeur des sociétés les plus développées.⁵⁶ Nous devrions veiller à soutenir les institutions et les activités qui tentent de résister à cette érosion.

Quel est le rôle du droit dans la promotion des valeurs qui sous-tendent la charité ?

III. LE RÔLE DU DROIT DANS LE MAINTIEN DE LA CHARITÉ

Avant d'aborder le rôle du droit dans le maintien de la charité, il peut être utile de commencer, comme au début de cet article, avec une histoire.

L'ouvrage de James Orbinski, *An Imperfect Offering: Humanitarian Action in the Twenty-First Century*,⁵⁷ est un plaidoyer aussi convaincant qu'on puisse l'imaginer en faveur de l'importance de donner de l'argent, de son travail et de son temps face à l'immensité du mal et de la souffrance. Orbinski a été pendant un certain temps président international de *Médecins Sans Frontières*. Il a travaillé dans certains des contextes humanitaires les plus difficiles, notamment en Somalie et au Rwanda, deux pays ravagés par la guerre. Comme le suggère le sous-titre de son livre, le récit principal porte sur l'action humanitaire, et c'est clairement cette histoire qui a poussé Orbinski à écrire cet ouvrage.

Une partie surprenante, et à première vue incongrue, de son récit concerne l'importance vitale (soutenante) que revêtaient pour lui ses visites régulières, bien qu'occasionnelles, chez un moine, le frère Benoît de l'abbaye d'Oka (*l'Abbaye Notre-Dame du Lac*), située juste à l'ouest de Montréal. Ces visites ont joué un rôle important tant dans la redécouverte par Orbinski de sa vocation initiale de médecin que, plus tard, pour lui permettre d'aller de l'avant après avoir été témoin de tant de mal et de souffrances dans le cadre de son travail en Somalie et au Rwanda. C'est presque comme si ce moine contemplatif, au sein de son monastère, avait maintenu vivante pour eux deux une vision du bien humain, de la dignité et de la justice qui devait parfois sembler absente en temps de guerre.

On pense, par exemple, au récit que fait Dostoïevski de la vie du père Zossima dans *Les Frères Karamazov*,⁵⁸ selon lequel le rôle du moine, à l'instar d'un conservateur de musée, est de maintenir vivante une image de pureté et de droiture qui reste accessible au cas où le monde, ou simplement certains individus, s'égareraient et en auraient besoin.

Examinons à présent la définition juridique de la charité, en gardant à l'esprit le contexte et la question de la pérennité dans la pratique. Nous verrons que le droit est réticent à reconnaître les valeurs plus spirituelles que les récits d'Orbinski et de Dostoïevski évoquent directement ou indirectement.

A. La définition juridique de la charité

La définition juridique de la charité a déjà été évoquée. Étant donné que le droit canadien en matière d'organismes caritatifs repose toujours sur les définitions issues de la common law, nous aborderons à la fois les arrêts de référence britanniques et canadiens ; toutefois, en l'absence de ces derniers, nous verrons que la pratique canadienne continue de s'aligner sur celle du Royaume-Uni. Nous verrons également qu'après plus d'une décennie d'études et de délibérations, le Parlement britannique a adopté une nouvelle définition d'organisme de bienfaisance dans le *Charity Act 2006*, désormais codifié dans le *Charity Act 2011*. La jurisprudence anglaise antérieure à 2006 reste toutefois clairement pertinente au Canada.

Depuis l'époque du *Charitable Uses Act de 1601* (également connu sous le nom de *Statute of Elizabeth*)⁵⁹ et de son préambule, résumé par la Chambre des lords dans l'affaire *Pemsel*,⁶⁰ la charité en droit a été divisée en quatre catégories : le soulagement de la pauvreté, la promotion de l'éducation, la promotion de la religion et d'autres fins bénéfiques à la communauté, ne relevant d'aucune des rubriques précédentes.

Comme l'indique le résumé ci-après, de nombreux facteurs contribuent à la pérennité de la charité. Des données relatives aux attitudes du public montrent que nous avons davantage tendance à percevoir l'aspect concret ou financier du soutien à la charité plutôt que ses éléments moins visibles et moins tangibles. Il est donc important de mettre en évidence certains des facteurs les moins visibles et les moins tangibles qui contribuent à pérenniser la charité. C'est l'un des principaux objectifs du présent article.

B. Les catégories juridiques et le maintien de l'activité caritative

Chacune des catégories de *Pemsel* produit, à des degrés divers, des résultats palpables et concrets. Même la promotion de la religion peut viser, et vise souvent, l'entretien physique des édifices.⁶¹ Cependant, chacune des catégories de *Pemsel* remplit également une fonction de pérennisation moins évidente, au sens où ce terme est utilisé dans le présent article :⁶²

- » Catégorie 1 : La lutte contre la pauvreté permet aux personnes qui avaient auparavant été exclues par manque d'argent, de nourriture, de vêtements, de logement ou d'adresse de réintégrer la communauté en tant que membres actifs et constructifs.⁶³
- » Catégorie 2 : La promotion de l'éducation soutient la charité de multiples façons. En soi, elle encourage la curiosité et la soif de savoir qui animent nos vies. En ce qui concerne l'enseignement de la charité, on peut supposer qu'il s'agit de quelque chose qui « s'apprend par l'exemple et non par l'enseignement ». Néanmoins, l'éducation peut remplir la fonction très utile de sensibiliser le public (par exemple, les cours d'éducation civique). En fin de compte, l'engagement *bénévole* n'est que cela, et ses motivations sont nombreuses, comme nous l'avons vu, et ne se limitent pas à celles qui peuvent être enseignées.
- » Catégorie 3 : La promotion de la religion comporte un aspect matériel, comme nous l'avons déjà noté. Dans une très large mesure, cependant, elle doit sa reconnaissance continue en tant qu'objectif caritatif à la manière dont elle soutient la charité, ce qui nécessite le type d'examen approfondi proposé dans cet article et qui se poursuivra ci-après.
- » Catégorie 4 : Les « autres objectifs bénéfiques à la communauté », au sens large, ont des fonctions de soutien évidentes, notamment dans le cadre d'actions liées, par exemple, à la réinsertion des toxicomanes et à la prise en charge des personnes traumatisées. À première vue, cette catégorie semble disposer d'une portée suffisamment large pour englober non seulement ces objectifs de réadaptation et de thérapie, liés au préambule du *Statute of Elizabeth*⁶⁴, mais aussi de nombreux objectifs qui, bien que moins étroitement liés à cet ancien préambule, sont pertinents dans le monde d'aujourd'hui : les activités sociales, créatives et récréatives, par exemple, qui sont à la fois précieuses en elles-mêmes et qui contribuent plus largement à notre résilience physique et psychologique. Cependant, l'approche juridique privilégiée par la *common law* exige que les objectifs caritatifs de cette catégorie s'inscrivent dans l'esprit et l'intention du préambule de 1601. Cela signifie que les objectifs purement sociaux et

récréatifs (plutôt que liés à l'éducation des jeunes, par exemple) ne sont pas toujours considérés comme caritatifs.⁶⁵ On pourrait penser que la promotion d'activités sociales, créatives et récréatives au sein des communautés, ou dans certaines parties de la communauté, contribuerait grandement à l'édification d'une société saine telle que mentionné précédemment. Il est difficile d'échapper au fait que les objectifs bénéfiques pour la communauté s'inspirent principalement des avantages concrets mentionnés dans le préambule : ponts, ports, abris, chaussées, digues, routes et autres ouvrages similaires. Même lorsque des avantages moins visibles sont acceptés, des problèmes juridiques surgissent en raison de leur prétendu manque de caractère public. Ce point sera également abordé ci-dessous.

Cet article soutient qu'une mauvaise compréhension de la relation entre religion et action caritative, ainsi qu'une erreur d'appréciation liée à l'insistance sur l'intérêt public dans le cadre d'objectifs bénéfiques pour la communauté, constituent ensemble des obstacles à la pérennité de la charité. Examinons tour à tour la promotion de la religion et les objectifs bénéfiques à la communauté, tout en gardant à l'esprit les aspects de ces catégories susceptibles de soutenir la charité.

C. Catégorie 3 : Promotion de la religion⁶⁶

Il existe une tension manifeste entre, d'une part, la reconnaissance (parfois à contrecœur⁶⁷) des dimensions spirituelles de la religion⁶⁸ ainsi que la présomption selon laquelle toute religion vaut mieux que l'absence de religion⁶⁹ et, d'autre part, la tendance opposée à ignorer que la religion peut être bénéfique en soi (y compris sur le plan spirituel). Dans l'affaire *Gilmour v. Coats*,⁷⁰ Lord Simonds a exigé des preuves des bienfaits de la prière⁷¹ et a refusé d'admettre que l'accomplissement d'une vocation religieuse puisse servir d'édification pour autrui.⁷² Selon lui, cela ne présentait aucun intérêt public que la loi puisse reconnaître.⁷³ On pourrait penser qu'une histoire telle que celle de la relation durable et continue entre James Orbinski et Benedict, un moine résidant dans un monastère loin du lieu de travail d'Orbinski en Somalie et au Rwanda,⁷⁴ semblerait contredire ce genre de scepticisme.

Si notre conception de la religion est aussi réductrice et notre notion d'intérêt public aussi littérale que celles exprimées par Lord Simonds, on comprend alors pourquoi certains estiment que la catégorie de la promotion de la religion devrait être supprimée⁷⁵ et pourquoi l'idée de soutenir la charité, par des moyens aussi complexes soient-ils, peut paraître incohérente. D'autres approches sont possibles et devraient être mises en œuvre si nous sommes déterminés à prendre au sérieux le rôle de soutien que joue le droit.

Alors que Lord Simonds, dans l'affaire *Gilmour v. Coats*, précise clairement qu'une religion dépourvue d'un aspect public *manifeste* n'est pas caritative, des affaires ultérieures admettent que la religion pratiquée même par les membres d'un organisme privé peut être caritative, à condition que ces membres consacrent une partie de leur vie à la sphère publique. Dans l'affaire *Neville Estates Ltd v. Madden*, le juge Cross (à l'époque) a déclaré : « Le tribunal est, je pense, en droit de supposer que le public tire un certain bénéfice [immatériel] de la fréquentation des lieux de culte par des personnes qui vivent dans ce monde et côtoient leurs concitoyens. La loi reste neutre vis-à-vis des différentes religions, mais elle part du principe que toute religion est au moins susceptible d'être préférable à l'absence de religion. »⁷⁶ Il ne s'agit pas là d'un soutien sans réserve aux valeurs spirituelles, mais c'est sans doute un meilleur point de départ, du moins du point de vue du maintien de l'action caritative.⁷⁷

D. Intérêt public, y compris la religion (catégorie 3) et d'autres objectifs bénéfiques pour la communauté (catégorie 4)

Le droit des organismes de bienfaisance exige non seulement que l'objectif en question relève de l'une des quatre catégories de *Pemsel*, mais aussi qu'il réponde à une exigence d'intérêt public. L'approche holistique et durable du juge Cross en matière d'intérêt public, comme nous venons de le voir, est certainement plus ouverte aux activités moins visibles susceptibles de soutenir l'entreprise caritative. En tant que Lord Cross of Chelsea (titre qu'il a acquis par la suite), dans l'affaire *Dingle v. Turner*,⁷⁸ il a pu recommander son approche holistique plutôt que le critère moins bienveillant et sceptique de Lord Simonds dans l'affaire *Gilmour v. Coats*.

En bref, et, espérons-le, sans trop porter atteinte aux détails des règles juridiques, la distinction entre ces approches est comme suit. Un critère sceptique met l'accent sur un bénéfice concret et incontestable, et sur l'accessibilité manifeste de ce bénéfice à une partie du public (et non à une catégorie au sein d'une catégorie, et certainement pas à une catégorie définie par un lien avec un individu ou une institution en particulier). Une approche holistique permet d'adapter la détermination de l'exigence d'« intérêt public » en fonction de l'objectif de l'initiative caritative concernée. On rejette catégoriquement toute estimation approximative du nombre de personnes qui en bénéficieront à coup sûr. Alors que la construction d'un pont au profit exclusif de personnes méthodistes ou parlant le gaélique violerait clairement la règle de l'intérêt public, étant donné que les ponts sont, par nature, utilisés par le grand public, une fiducie visant à fonder une maison de retraite pour un nombre relativement restreint de personnes âgées catholiques romaines ou parlant l'irlandais pourrait être admissible, étant donné que de telles maisons ne peuvent jamais être suffisamment grandes pour accueillir tous les membres du public.⁷⁹

Bien que l'approche holistique de l'intérêt public ne soit pas encore fermement établie au Canada,⁸⁰ l'idée de soutenir la charité semblerait plaider en faveur de sa confirmation. Il est logique que les fiducies visant à soulager une véritable pauvreté soient valides, qu'elles s'appliquent à une famille, à un quartier ou à un groupe ethnique. Il devrait en aller de même lorsqu'une fiducie dont la portée est naturellement limitée vise un petit groupe religieux ou social. La loi, dans son état actuel, doit être orientée davantage vers ces deux aspects d'une approche plus holistique : une approche de la religion plus ouverte sur le plan spirituel et moins sceptique, ainsi qu'une approche plus généreuse en matière d'intérêt général lorsqu'il s'agit de la religion et d'autres objectifs d'intérêt communautaire.

Les éditeurs de l'ouvrage *Waters on Trusts* de 2021 ont noté que « compte tenu du rythme des changements dans la pratique religieuse au sein de la société canadienne, le moment est peut-être venu de se demander si un intérêt public au sens d'un "avantage matériel ou tangible" [en référence à l'approche sceptique de l'affaire *Gilmour v. Coats*] doit continuer à être exigé dans le contexte de la promotion de la religion ». ⁸¹ Dans les notes de bas de page de ce passage, le texte de *Waters* présente deux options : « [L]a religion pourrait être entièrement dissociée des fins de bienfaisance et considérée séparément », ou bien on pourrait « abolir le critère de l'intérêt public dans le cas de la promotion de la religion ». ⁸² Une autre approche, privilégiée dans le présent article, consisterait à reconnaître l'intérêt public que représente la fonction de soutien à la fois de la religion et de certaines fins bénéfiques pour la communauté, dotées de fonctions de soutien similaires, qui ne sont actuellement pas reconnues dans la jurisprudence canadienne.

Comme souligné à plusieurs reprises dans le présent article, l'insistance sur un intérêt public de nature tangible plutôt que spirituelle ou autrement moins visible est illogique lorsque l'on tient compte d'une fonction de soutien, qu'il s'agisse de la religion ou d'autres objectifs bénéfiques pour la communauté. Pour prendre un exemple extrême, une fiducie visant à faciliter la réadaptation des personnes souffrant d'une dépendance à l'alcool ou aux drogues dans un quartier donné devrait également être considérée comme comportant un objectif bénéfique pour la communauté, bien que l'état actuel du droit ne le reconnaisse pas nécessairement, en raison, à tout le moins, d'un manque présumé d'intérêt public suffisant. En suivant l'approche plus holistique de la promotion de la religion, on part du principe qu'un petit groupe pratiquant une religion apporte un certain bien à la communauté dans son ensemble. Ne devrions-nous pas considérer que la réadaptation des personnes dépendantes, les activités sociales ou de loisirs dans les quartiers défavorisés, l'accompagnement psychologique ou thérapeutique pour toute personne qui en ressent le besoin, et l'enseignement sportif, artistique et musical pour des personnes de tous âges méritent d'être pris en compte dans l'octroi du statut d'organisme caritatif, même si les bénéficiaires (directs) potentiels sont peu nombreux ? On peut supposer que les personnes libérées de toute dépendance, affranchies de la colère, du chagrin ou de la peur, et épanouies dans une activité sportive ou créative contribueront davantage à l'intérêt général, certes de manière indirecte, que si elles avaient été laissées à elles-mêmes. Et si un constituant ou un testateur ne dispose que d'une modeste somme pour venir en aide aux personnes partageant son couloir de cellule, son pâté de maisons, son cours de préparation à l'accouchement ou son institution religieuse, il pourrait alors y avoir un intérêt général à autoriser cela dans le cadre de la catégories légales d'organismes de bienfaisance.

Les lignes directrices actuelles relatives au droit des organismes de bienfaisance au Canada indiquent qu'il existe en réalité deux catégories d'objectifs caritatifs en ce qui concerne l'exigence d'intérêt public. Les « fins bénéfiques pour la communauté », quatrième catégorie dans l'arrêt *Pemsel*, sont classées à elles seules dans la deuxième catégorie, soumise à des règles plus strictes en matière d'intérêt public. Cette catégorie exige une preuve manifeste d'intérêt public.⁸³ En conséquence, l'ensemble des fins ne relevant pas des trois premières catégories doit répondre à un niveau d'intérêt public artificiellement élevé, fondé sur une approche sceptique, malgré les façons directes et indirectes dont ces fins soutiennent la charité lorsqu'on les considère dans une perspective holistique. Il semblerait y avoir de solides arguments en faveur d'une redéfinition juridique de la charité en des termes plus actuels, sans pour autant perdre ses vertus existantes. Il semble erroné d'examiner l'intérêt public des thérapies de groupe selon les mêmes critères que celui de la construction d'un pont, compte tenu de la fonction de soutien que remplit le premier.

IV. PISTES POUR PÉRENNISER LA CHARITÉ

La plupart des rapports et commissions consacrés au secteur caritatif et associatif s'efforcent de souligner la valeur de ce secteur pour la société. La première ligne du résumé du très influent *Deakin Report* britannique se lit comme suit : « Ce rapport traite de la manière dont notre société peut tirer profit de l'engagement, des compétences et de l'enthousiasme présents au sein du secteur bénévole... »⁸⁴ Le *Broadbent Report* canadien affirmait simplement que « le secteur bénévole canadien... joue un rôle central dans la construction de communautés dynamiques d'un océan à l'autre. »⁸⁵ Le présent article s'est toutefois efforcé de se concentrer sur une question différente, bien qu'étroitement liée, à savoir : qu'est-ce qui permet de soutenir l'engagement, les compétences et l'enthousiasme des donateurs et bénévoles actuels, et d'encourager d'autres personnes à contribuer au développement de ce secteur ?

Le *Deakin Report* a abordé certains aspects de cette dernière question dans sa conclusion : « Notre vision de l'avenir du secteur repose [...] sur la création et le maintien d'un *environnement* dans lequel les organismes bénévoles sont libres de choisir de faire ce qu'ils font le mieux. »⁸⁶ Le choix du mot « environnement » était clairement délibéré et significatif : « Nous aimons l'image du secteur en tant que système naturel d'une grande complexité et diversité... »⁸⁷ De cette approche holistique et environnementale ont découlé six principes fondamentaux pour l'avenir de l'action bénévole, dont le premier était la reconnaissance des qualités uniques du secteur : « son indépendance et sa diversité, *ainsi que les valeurs qui soutiennent ces qualités, lesquelles sont importantes en elles-mêmes.* »⁸⁸

Le récent rapport de CanadaHelps adopte une ligne similaire tant en ce qui concerne les besoins futurs ainsi que la nécessité de soutenir un environnement sain dans lequel les activités caritatives peuvent s'épanouir. Il commence par indiquer que « pour la onzième année consécutive, le nombre de Canadiens effectuant des dons caritatifs a diminué », alors même que « le nombre de personnes sollicitant l'aide d'organismes caritatifs a grimpé en flèche : un Canadien sur cinq [recourt] aux services caritatifs pour subvenir à ses besoins essentiels ». ⁸⁹ Le rapport poursuit en indiquant que les données disponibles mettent en évidence « un lien évident entre les liens sociaux et la philanthropie »⁹⁰ et la nécessité de « comprendre [...] le lien profond qui existe entre nos liens sociaux et notre volonté de donner ». ⁹¹ Ces conclusions concordent avec celles du *Deakin Report* et semblent étayer l'objectif du présent document : à savoir, la nécessité d'identifier une approche durable de la charité.

Le présent article tente d'approfondir quelque peu la réflexion et d'identifier certaines des qualités qui remplissent ce rôle de soutien ou de pérennisation. Il souligne également que la religion n'est en aucun cas le seul système de pérennisation, mais que le respect manifesté à l'égard de la religion et des valeurs qui l'accompagnent peut-être un indicateur du respect porté aux facteurs moins visibles ou moins mis en avant, mais non moins essentiels dans notre société. Le *Deakin Report* n'a pas abordé spécifiquement la religion et les institutions religieuses, mais il semblait soutenir cette idée plus générale, comme l'indique le passage suivant :⁹²

La tentation — à laquelle les responsables politiques de tous bords sont particulièrement enclins — est de considérer le secteur bénévole comme une ressource pratiquement gratuite, qui restera facilement disponible pour aider à faire face aux problèmes et aux opportunités nouveaux ou existants... L'action des organisations de bienfaisance ne doit pas être considérée comme purement instrumentale... Si l'on veut reconnaître l'importance de l'action bénévole, il faut que les activités de ce

secteur soient généralement perçues comme liées aux principaux enjeux qui touchent l'avenir de la société dans son ensemble. Cela n'est pas toujours compris ni accepté en dehors du secteur. Or, toute la notion de la charité, ainsi que les droits et privilèges qui y sont attachés, repose sur l'idée d'apporter un bénéfice public. Les organismes bénévoles ont donc besoin de la compréhension et du soutien du public pour pouvoir apporter toute leur contribution.

Nous avons déjà vu comment le public interprète parfois de manière erronée le travail caritatif et à quel point le concept d'intérêt général est problématique.

Le *Deakin Report* s'inscrivait dans le cadre d'une remise en question du secteur caritatif au Royaume-Uni qui a duré plusieurs décennies, incluant notamment une réévaluation de la définition juridique d'organisme caritatif.⁹³ Lorsque le Parlement britannique a finalement procédé à la modification de la définition juridique d'un organisme caritatif, non seulement il a conservé la catégorie « promotion de la religion »,⁹⁴ mais il a également adopté une vision plus large et plus holistique de la catégorie anciennement désignée sous le nom d'« autres objectifs bénéfiques pour la communauté ». Ces objectifs ont été élargis par la loi afin d'inclure, par exemple : « la promotion de la santé ou le sauvetage de vies », « la promotion de la citoyenneté ou du développement communautaire », « la promotion des arts, de la culture, du patrimoine et des sciences », « la promotion du sport amateur », « la promotion des droits de l'homme, la résolution des conflits ou la réconciliation, ou encore la promotion de l'harmonie religieuse ou raciale, de l'égalité et de la diversité », « la promotion de la protection ou de l'amélioration de l'environnement » et, d'une manière générale, « d'autres fins pouvant être considérées comme analogues à, ou s'inscrivant dans l'esprit de, toute fin ayant été reconnue ».⁹⁵ On peut y voir un juste équilibre entre la reconnaissance des résultats concrets que toute communauté souhaiterait obtenir et celle des facteurs qui soutiennent la capacité de cette communauté à promouvoir la bienfaisance, non seulement par le biais du maintien de la « promotion de la religion », mais aussi par l'ajout, par exemple, « la promotion de la citoyenneté ou du développement communautaire », ce dernier étant défini au paragraphe 3(2)(c) comme incluant « la promotion de la responsabilité civique, du bénévolat, du secteur associatif ou de l'efficacité et de l'efficience des organismes caritatifs ».⁹⁶ Toutes les catégories d'organismes caritatifs définies de manière plus large dans la *Charities Act 2011* doivent satisfaire à une exigence d'intérêt public, mais l'approche à deux catégories en matière d'intérêt public a disparu : il n'y a plus de renforcement de l'exigence d'intérêt public lorsqu'il s'agit d'objectifs autres que la lutte contre la pauvreté, l'éducation et la religion.⁹⁷

Il ne semble y avoir aucune raison pour que le Canada ne suive pas l'exemple du Royaume-Uni en élargissant la portée des objectifs bénéfiques pour la communauté qui sont actuellement exclus par la définition restrictive de cette expression et par l'application plus rigoureuse des exigences en matière d'intérêt public. Cette liste vieille de quatre siècles, même dans sa version rationalisée issue de l'arrêt *Pemsel*, n'est guère encourageante pour ceux qui envisagent de se lancer dans une

initiative caritative. Il semblerait judicieux d'élaborer une liste qui, tout en s'appuyant sur l'ancienne, tienne compte des nouvelles évolutions sociologiques et psychologiques, et reconnaisse la fonction de soutien complémentaire de certaines activités à caractère plus spirituel. Une reformulation potentielle pourrait s'appuyer sur la catégorisation suivante :

1. Soulagement des privations matérielles — pauvreté financière, insécurité alimentaire, manque de logement convenable, de vêtements, de soins de santé, manque d'accès à l'eau potable, à l'assainissement, au chauffage et à l'électricité ;⁹⁸
2. Promotion des biens communs concrets et utilitaires : ponts, chaussées, autoroutes, bâtiments collectifs, protection et amélioration de l'environnement ;
3. Promotion de la recherche et de l'éducation, des arts, de la culture, du patrimoine, des sciences et du sport amateur ;
4. Promotion de ce qui permet aux individus et aux groupes de mener à bien les actions 1, 2 et 3 (au-delà des aspects de subsistance inhérents aux points 1, 2 et 3) : la promotion de la religion, la promotion de la citoyenneté, la responsabilité civique, le bénévolat et d'autres activités qui élèvent l'esprit humain et qui ne sont pas menées à des fins lucratives,⁹⁹ par exemple la réinsertion, l'entraide, l'accompagnement psychologique, ainsi que, là encore, les activités sociales, artistiques et récréatives, à condition qu'elles présentent un aspect public suffisant (au sens large tel qu'il est défini dans le présent article).

Le fait qu'un bénéfice s'étende ou non au public devrait dépendre de l'objectif visé et d'une conception large de la manière dont ce bénéfice se répercute dans l'environnement social. Les ponts devraient profiter au grand public, mais l'aide apportée à un très petit nombre de personnes souffrant de dépression ou d'addiction peut, à long terme, avoir un bénéfice inestimable pour le grand public. En conséquence, l'approche sceptique de Lord Simonds vis-à-vis de l'intérêt public doit être écartée et l'approche holistique de Lord Cross doit être exploitée à son plein potentiel.

CONCLUSION

Le présent article s'est principalement concentré sur la catégorie des œuvres caritatives, à savoir la promotion de la religion, étant donné qu'elle suscite le scepticisme à l'ère du sécularisme et compte tenu du rôle important que celle-ci, ainsi que d'autres objectifs, jouent dans le maintien du projet caritatif. La religion défie toute description simpliste, et aucune définition précise n'a été proposée ici. Mais, comme cela a déjà été noté, la plupart, sinon la totalité, des grandes religions du monde possèdent une version de la règle d'or,¹⁰⁰ et la plupart ont une conception sophistiquée de la charité, tant dans le sens du don que de la réception. Participer à la charité, c'est s'engager dans un processus spirituel qui relie par des fils invisibles non seulement les individus et les groupes, mais aussi les communautés et, sans exagération, les vivants et les morts.

Les actes de charité s'inscrivent dans un contexte historique et sont intimement liés à la vie et aux expériences des individus, des familles et des communautés. Les gens sont animés non seulement par le désir humain de réparer ce qui a mal tourné, mais aussi par un vaste ensemble de facteurs dont beaucoup dépassent le cadre psychosocial. La religion peut, bien sûr, dégénérer en une soumission du libre arbitre et des facultés rationnelles aux diktats d'un credo fondamentaliste étroit ; de même, la politique peut se résumer à une adhésion aveugle à une idéologie totalitaire. Mais la politique la plus puissante et toute religion digne de ce nom invitent les individus et les sociétés à s'interroger sur la raison de notre existence, sur la manière dont nous devrions nous comporter les uns envers les autres, et sur la question de savoir si notre récompense (présente et future) est uniquement d'ordre terrestre. Nos religions ont de longues traditions de réflexion sur ces questions et, lorsque la civilisation a sombré dans des âges sombres, ce sont souvent les institutions religieuses, même cloîtrées, qui ont maintenu vivant le sens de ce qui est le meilleur et le plus important. Ainsi, la religion est un soutien dans le présent et dans la durée, et nous nous rabaissons nous-mêmes ainsi que notre société lorsque nous la rejetons comme étant hors de propos. Il en va de même pour les bienfaits immatériels de tant d'autres causes bénéfiques à la communauté, au-delà de la religion.

La teneur générale de cet article devrait désormais être claire, même si des concepts tels que « pérenniser », « soutenir », « spirituel » et « religion » sont difficiles à articuler. Cet article a cherché à souligner : que la charité doit aller au-delà des œuvres et des actes visibles ; que, en particulier dans sa dimension spirituelle et de réhabilitation, elle s'adresse à juste titre tant à celui qui donne qu'à celui qui reçoit ; qu'elle implique, quelle que soit sa forme, des interrelations et une interdépendance complexes entre le donateur et le bénéficiaire ; et, par conséquent, que bien que les œuvres et les actes visibles fassent partie intégrante de la charité, des facteurs moins évidents entrent en jeu, notamment pour pérenniser la charité selon les modalités que cet article a tenté de décrire. Si cet argument est fondé, alors le droit doit adopter une approche plus large de ce qu'il considère comme caritatif au sens juridique. Un certain nombre de propositions concrètes ont été formulées, allant au-delà de la religion pour englober d'autres objectifs bénéfiques à la communauté.

Les données actuelles sur la charité donnent des raisons d'être optimiste (montant total des fonds collectés) et des raisons d'être pessimiste (nombre de donateurs).¹⁰¹ Cependant, il n'a jamais été nécessaire que tous les membres de la société contribuent aux initiatives caritatives pour que celles-ci fonctionnent. En réalité, il est indéniable qu'une grande partie du travail essentiel, largement invisible dans de nombreux contextes, est accompli par une minorité engagée, souvent méconnue. Ainsi, la question ne porte pas tant sur des chiffres bruts que sur la question de savoir si cette masse critique a atteint ou non un point de rupture.

Une analogie très canadienne serait celle d'une équipe de hockey comptant trop de joueurs qui, soit laissent les autres faire le travail, soit tentent à eux seuls de marquer des buts sans penser à l'équipe dans son ensemble. Lorsqu'une équipe est dysfonctionnelle de cette manière ou d'autres encore, même les joueurs altruistes peuvent commencer à remettre en question leur rôle. Cependant, une fois l'équilibre critique rétabli, la force invisible et irremplaçable de l'esprit d'équipe reprend le dessus, ce qui se traduit généralement par de bonnes relations entre les joueurs et la réussite de l'équipe. Tant que nous ne sommes pas certains que cela se soit produit, nous devons accorder une plus grande attention au processus complexe qui consiste à créer et à entretenir cet esprit d'équipe.

D'une certaine manière, il ne semble pas approprié, même au Canada, de conclure cet article par une analogie avec le hockey, surtout si celle-ci comporte des éléments négatifs préoccupants. Une version plus positive de ce que cet article a décrit existe déjà, même si elle peut encore être considérablement développée. Si vous vous intéressez aux activités actuelles de nombreuses institutions religieuses canadiennes, vous y trouverez bien sûr des informations sur les horaires des offices — cultes hebdomadaires, mariages, funérailles, etc., mais vous y découvrirez également toute une série d'activités de soutien à la communauté visant à venir en aide tant à ceux qui ont besoin d'une aide caritative qu'à ceux qui se portent volontaires pour faire des dons et apporter leur aide. Dans certains cas, la communauté religieuse n'a plus les moyens de réparer et d'entretenir les anciens bâtiments qui font partie de son patrimoine et se réunit plutôt dans des locaux plus modestes situés à proximité, les bâtiments principaux étant ainsi libérés pour servir la communauté, qu'il s'agisse d'aider les sans-abri, de fournir un espace de soutien psychologique ou de proposer de la musique, de la méditation ou d'autres formes de soutien spirituel, issues tant de traditions laïques que religieuses.

La proximité physique rappelle concrètement la nature mutuellement soutenante de la religion, de l'interdépendance et de la charité, mais même en l'absence de ce rappel physique, nous devrions être en mesure de comprendre comment le secteur caritatif reste fort et dynamique. Le même type d'environnement complexe et interdépendant existe au sein de la communauté au sens large, où toutes les connexions et tous les systèmes de soutien ne sont pas si faciles à identifier.

Que ce soit dans le modèle local ou à l'échelle de la communauté, cette combinaison de l'aspect spirituel et de l'aspect social semble constituer la meilleure approche pour mener à bien le processus complexe que représente le maintien de la charité.¹⁰²

Notes de fin

- 1 Jesse Thistle, *From the Ashes: My Story of Being Métis, Homeless, and Finding My Way*, Toronto, Simon & Schuster, 2019.
- 2 *Ibid*, à la p 281.
- 3 *Ibid*, à la p 288. L'association caritative en faveur des sans-abris, Les Bergers de L'Espoir, vient en aide à des milliers de personnes dans ses cantines et ses centres d'accueil, et fournit des hébergements d'urgence et des logements permanents dans toute la ville d'Ottawa (voir Shepherds of Good Hope, « About Us », en ligne : <<https://www.sghottawa.com/about-us/>> (consulté le 5 septembre 2025).
- 4 *Ibid*, à la p 314 [traduction de l'auteur].
- 5 Harvest House Ministries, « The Harvest House Story », en ligne : <<https://www.harvesthouse.org/about-us/>> (consulté le 5 septembre 2025) [traduction de l'auteur].
- 6 La définition juridique d'un organisme de bienfaisance au Canada comprend actuellement quatre catégories : (1) la lutte contre la pauvreté, (2) la promotion de l'éducation, (3) la promotion de la religion et (4) d'autres objectifs bénéfiques pour la communauté. La définition juridique canadienne d'un organisme de bienfaisance s'inspire de la tradition de la common law anglaise. Elle trouve son origine dans le préambule de la *Charitable Uses Act, 1601* (Angl), 43 Eliz 1, ch 4, mais s'articule aujourd'hui le plus souvent autour des quatre catégories susmentionnées, définies à l'origine par la Chambre des lords dans l'affaire *Commissioners for Special Purposes of the Income Tax v Pemsel*, [1891] AC 531 (HL) [*Pemsel*].
- 7 En anglais, « *a sustainable jurisprudence* ». Le mot latin « *juris* » signifie « droit » et « *prudencia* », « sagesse » ou « discernement ». Pour une description plus détaillée de ce projet, voir, par exemple Peter Oliver, « Law and Social Science: A Sustainable Jurisprudence of Canadian Federalism » dans Emmet Macfarlane et Kate Puddister, dir, *Disciplinary Divides in the Study of Law and Politics*, Toronto, University of Toronto Press, 2026, 187; Peter Oliver, « Public Law and the Future: A Sustainable Jurisprudence? » dans Eoin Carolan, Jason NE Varuhas et Sarah Fulham-McQuillan, dir, *The Making and Re-Making of Public Law*, Oxford, Hart Publishing, 2025, 353.
- 8 Pour d'autres exemples, voir les Objectifs de développement durable des Nations unies (Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, « The 17 Goals », en ligne (site Web) : <https://sdgs.un.org/goals> (consulté le 16 octobre 2026) [United Nations Sustainable Development Goals].
- 9 Voir Wei Jia, « Indigenous Language Revitalization and Preservation in Canada: Strategies and Innovations » (2024) 10:1 Int J Lang Lit Linguist 97 à la p 97, qui cite l'ancien chef national Perry Bellegarde comme suit : « Nos langues sont au cœur de nos cérémonies, de nos relations avec nos terres, avec les animaux, les uns avec les autres, de notre compréhension de nos mondes, y compris le monde naturel, de nos récits et de nos lois » [traduction de l'auteur].
- 10 *Loi constitutionnelle de 1982*, art 35, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.
- 11 Paul Dekker et Andries van den Broek, « Civil Society in Comparative Perspective: Involvement in Voluntary Associations in North America and Western Europe » (1998) 9:1 *Voluntas* 11 à la p 16 : L'engagement civique en faveur du bien commun s'érode en raison de la montée en puissance de trois aspects de la modernisation : le rationalisme, l'individualisme et le citoyen calculateur.

- 12 Voir Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Rapport sur le droit des organismes de bienfaisance*, vol 1, Toronto, Commission de réforme du droit de l'Ontario, 1996, à la p 113 : « Le bénévolat est autant une source de soutien pour le secteur [caritatif] et fait autant partie de la tradition de la bienfaisance que les dons sous forme de cadeaux ; en effet, à bien des égards, il est plus central aux notions de bienfaisance que le don d'argent. » [traduction de l'auteur].
- 13 En ce qui concerne le fondement juridique de ces catégories, voir la note 6 *supra*, y compris l'affaire *Pemsel*. Cette classification en quatre parties établies dans l'affaire *Pemsel* constitue toujours le fondement (bien qu'elle ait été considérablement élargie depuis) de la première définition légale du terme « organisme caritatif » en Angleterre et au Pays de Galles, telle qu'énoncée dans la *Charities Act 2006* (R-U), 2006, ch 50, désormais codifiée dans la *Charities Act 2011* (R-U), 2011, ch 25, art 3.
- 14 Voir Albert H Oosterhoff et al, *Oosterhoff on Trusts*, 9e éd, Toronto, Thomson Reuters, 2019 à la p 373.
- 15 Voir, par exemple, *Re Christian Brothers of Ireland in Canada* (1998), 37 OR (3d) 367 (Div gén Ont), inf en partie par (2000), 47 OR (3d) 674 (CA Ont); *Blackwater c Plint*, 2005 CSC 58. Concernant les responsabilités juridiques des institutions religieuses à l'égard du système des pensionnats indiens, et leur interaction avec la responsabilité de l'État, voir Mayo Moran, « The Role of Reparative Justice in Responding to the Legacy of Indian Residential Schools » (2014) 64:4 UTLJ 529; Mayo Moran, « The Problem of the Past: How Historic Wrongs Became Legal Problems » (2019) 69:4 UTLJ 421 à la p 438 et s.
- 16 Cette préoccupation concernant le déni de l'importance des religions n'est pas de nature hypothétique. Voir, par exemple, Canada, Chambre des communes, Comité permanent des finances, *Consultations prébudgétaires en vue du budget de 2025*, 21e rapport, 44e lég, 1re sess, décembre 2024 (président : Peter Fonseca), recommandation n° 430 [« Recommandation n° 430 »] qui proposait des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* « afin de fournir une définition d'un organisme caritatif qui supprimerait le statut privilégié de la "promotion de la religion" en tant que finalité caritative » [traduction de l'auteur]. L'argument développé dans cet article est qu'une meilleure recommandation aurait consisté à maintenir la promotion de la religion, tout en réexaminant l'éventail plus large d'objectifs bénéfiques à la communauté qui, à l'instar de la religion, contribuent à soutenir l'action caritative. Kathryn Chan soutient que, selon ses propres termes, la religion peut être une « source » d'activités caritatives ; cependant, elle passe également en revue, de manière utile, toute une série de positions plus sceptiques (Kathryn Chan, « The Advancement of Religion as a Charitable Purpose in an Age of Religious Neutrality » (2017) 6:1 Oxford J L & Religion 112, à la p 113).
- 17 Chan, *ibid*.
- 18 Voir *ibid*, à la p 132-133.
- 19 *Lévitique* 19:18.
- 20 *Luc* 6:31.
- 21 Hadith, *Sahih Al-Bukhari, Kitab al-Iman*, 13.
- 22 Hadith, *Sahih Muslim, Kitab al-Iman*, 67-1, 45.
- 23 *Mahabharata* 5 : 1517.

- 24 L'un des auteurs les plus célèbres sur la charité est Maïmonide qui, dans ses « Huit degrés de la charité », examine des actions allant du don à contrecœur (au niveau le plus élémentaire) jusqu'au don visant à prévenir la pauvreté (au niveau le plus élevé), en faisant preuve de la plus grande considération envers le bénéficiaire de la charité (voir Maïmonide, *Mishneh Torah*, « Lois de la charité », 10:7-14. 4, cité dans Commission de réforme du droit de l'Ontario, *supra* note 12, à la p 150).
- 25 Comme c'est le cas en politique, certains enseignements relatifs aux idéaux moraux au sein de certaines communautés religieuses sont hautement contestables. Pour ceux qui sont déjà sceptiques quant à la valeur de la religion, de telles opinions renforcent ce scepticisme. Pour ceux qui accordent de l'importance à la religion (que ce soit intrinsèquement ou parce qu'elle contribue à soutenir la charité), et qui rejettent également certains enseignements religieux particulièrement choquants, la bonne approche nécessite un examen plus approfondi. À titre d'exemple, une communauté religieuse peut inclure parmi ses enseignements des idées qui rejettent l'orientation sexuelle d'amis et de proches ; et cette même communauté peut être profondément impliquée et engagée auprès des détenus, des réfugiés, des sans-abris et des personnes souffrant de dépendances graves. Il serait possible de mener une campagne visant à mettre fin au statut d'organisme caritatif de cette communauté religieuse ou de toutes les religions ; cependant, si cette campagne aboutissait, des années d'engagement et d'expertise dans d'autres domaines importants liés à l'action caritative disparaîtraient avec elle. De ce point de vue, ces questions n'admettent pas de réponses faciles. Des arguments fondés sur la Charte canadienne de droits et libertés et d'autres lois concernant les droits de la personne sont pertinents ici mais nous ne les abordons pas dans cet article. Voir *infra*, note 66.
- 26 Donovan Waters et al, dir, *Waters' Law of Trusts in Canada*, 5^e éd, Toronto, Thomson Reuters, 2021 à la p 791.
- 27 *Ibid* [traduction de l'auteur].
- 28 Voir Robert B Ellsworth et Janet B Ellsworth, « Special Issue: Spirituality, Mental Health and Wellbeing » (2010) 7:2 *Intl J Applied Psychoanalytic Stud* 99; Kellie Bennett, Julie Shepherd et Aleksandar Janca, « Personality Disorders and Spirituality » (2013) 26:1 *Curr Opin Psychiatry* 79 à la p 79.
- 29 Voir Mireille Vézina et Susan Crompton, « Volunteering in Canada » (2012) n° 93 *Canadian Social Trends* 37, en ligne : Statistique Canada : « En 2010, 21 % des personnes qui assistaient à des offices religieux une fois par semaine figuraient parmi les bénévoles les plus actifs, contre 10 % de celles qui y assistaient moins fréquemment... (*ibid.*, à la p 43) Les bénévoles qui assistaient chaque semaine à des offices religieux consacraient environ 40 % d'heures de plus que les autres bénévoles... Sans surprise, les personnes assistant fréquemment à des offices religieux consacraient une part bien plus importante de leurs heures de bénévolat à des organisations religieuses que celles qui y assistaient moins souvent (42 % contre 4 %), mais elles consacraient la majorité de leurs heures à des organisations non religieuses. » (*Ibid.*, à la p 44). Le soutien à la religion dans le secteur caritatif au Canada a diminué, en termes financiers, ces dernières années, mais il reste particulièrement fort parmi les familles « diversifiées » ou « multiculturelles », des familles qui « affichent systématiquement un indice supérieur à la moyenne en matière de religion (1,4 fois) » : CanadaHelps, *The Giving Report: Trends in Charitable Giving, 2018-2024*, Toronto, CanadaHelps, 2025 aux p 21-22 [CanadaHelps (2025)]. [Traductions de l'auteur]
- 30 Voir la recommandation 430, *supra* note 16 ; Waters, *supra* note 26, à la p 791.

- 31 L'histoire du bon Samaritain dans les Évangiles chrétiens est réputée pour son ambiguïté quant à savoir si c'est la victime d'un crime ou le passant samaritain qui lui vient en aide qui est le « prochain », suggérant ainsi un lien réciproque, semblable à celui qui unit des voisins, entre les deux. Pour plus d'informations sur ce point, voir par exemple, Ivan Illich, *The Rivers North of the Future: The Testament of Ivan Illich as Told to David Cayley*, Toronto, House of Anansi Press, 2005 aux pp 29–32; Charles Taylor, « Foreword », dans Ivan Illich, *The Rivers North of the Future: The Testament of Ivan Illich as Told to David Cayley*, Toronto, House of Anansi Press, 2005 à la p xi et s.
- 32 Voir, par exemple David Lasby et Cathy Barr, *30 Years of Giving in Canada: The Giving Behaviour of Canadians: Who gives, how, and why?*, Ottawa, Rideau Hall Foundation et Imagine Canada, 2018 aux p 4, 7, 31 et 48 [Lasby & Barr, 30 Years of Giving in Canada].
- 33 Pour se faire une idée de l'effervescence des idées, voir Charles Mitchell et Susan Moody, dir, *Foundations of Charity*, Oxford, Hart Publishing, 2000.
- 34 (Royaume-Uni), 2011, c 25.
- 35 Charities Aid Foundation, *Individual Giving and Volunteering in Britain: Who Gives What ... and Why?*, 6e éd, Tonbridge, Charities Aid Foundation, Research and Statistics Unit, 1993 à la p 39 [CAF].
- 36 *Ibid.*
- 37 Lasby & Barr, 30 Years of Giving in Canada, *supra* note 32, p. 30. Il est important d'ajouter que le pourcentage le plus élevé de dons en valeur (par opposition au nombre de dons) est destiné aux organisations religieuses.
- 38 CAF, *supra* note 35 à la p 37.
- 39 *Ibid.*
- 40 *Ibid.*, à la p 3.
- 41 *Ibid.*, aux p 4-5.
- 42 Lasby & Barr, 30 ans de dons au Canada, *supra* note 32, à la p 25.
- 43 CAF, *supra* note 35, à la p 19.
- 44 Pour des données similaires, voir Charities Aid Foundation, Canada Giving 2019, mars 2019 à la p 11, en ligne : <<https://www.cafonline.org/docs/default-source/about-us-publications/caf-canada-giving-report-2019.pdf>> [Canada Giving 2019].
- 45 CAF, *supra* note 35 à la p 22.
- 46 *Ibid.*
- 47 *Ibid.*, à la p 210.
- 48 Voir les notes 19 à 23 *supra* et le texte qui les accompagne.

- 49 CAF, *supra* note 35 à la p 23. Le rapport indique que « la relation entre l'importance accordée à la religion et le montant moyen des dons est faible ($\eta = 0,18$), bien qu'elle soit l'une des plus fortes parmi celles étudiées, et qu'elle soit statistiquement significative ($p < 0,0001$) » [traduction de l'auteur].
- 50 Lasby et Barr, « 30 Years of Giving in Canada », note 32 *supra*, à la p 27.
- 51 Vézina & Crompton, *supra* note 29, à la p 43.
- 52 *Ibid*, à la p 44.
- 53 CAF, *supra* note 35 à la p 33.
- 54 *Ibid*, à la p 36.
- 55 CanadaHelps (2025), *supra* note 29 à la p 5 et à la p 10, indique que le pourcentage de Canadiens qui font des dons a diminué au cours de la dernière décennie, bien que ce recul semble s'être ralenti ces dernières années. Les montants absolus en dollars des dons caritatifs ont augmenté. « En termes simples, les Canadiens donnent davantage, même si le nombre de donateurs est en baisse » [traduction de l'auteur].
- 56 Des chercheurs ont constaté que l'engagement civique s'érode constamment sous l'effet de trois aspects de la modernité : le rationalisme, l'individualisme et l'intérêt personnel calculateur. Selon Dekker & van den Broek, *supra* note 11, à la p 16, l'engagement civique en faveur du bien commun s'érode en raison de la montée en puissance de trois aspects de la modernisation :
- » *Le rationalisme*, qui sape les valeurs traditionnelles d'inspiration religieuse et les obligations morales ;
 - » *L'individualisme*, qui prône l'autonomie, l'expression de soi et la liberté individuelle ;
 - » *Le citoyen calculateur*, chez qui l'intérêt personnel prédomine, ce qui freine l'engagement social en général et le bénévolat en particulier.
 - » Ils évoquent également la possibilité, plus optimiste, que les idées individualistes d'épanouissement personnel et de responsabilité puissent stimuler les comportements prosociaux.
- Toutes les sociétés développées ne disposent pas d'un secteur caritatif important. Au Canada, par exemple, le Québec occupe depuis un certain temps la dernière place, ou l'avant-dernière, parmi les provinces en termes de montant moyen des dons caritatifs et de nombre de donateurs (voir Ross Hickey, A Abigail Payne et Justin Smith, « Tax-Reported Charitable Giving in Canada, 1987–2018 » (2025) 51:3 Canadian Public Policy 284, à la p 288). Il faut garder à l'esprit que, historiquement, les Québécois paient des impôts plus élevés et bénéficient d'une protection sociale plus importante que dans les autres provinces. Même dans une province comme le Québec, où le secteur caritatif est moins développé, il est important de comprendre les facteurs qui le soutiennent, comme nous le soutenons ici.
- 57 James Orbinski, *An Imperfect Offering: Humanitarian Action in the Twenty-First Century*, Toronto, Anchor Canada, 2008.
- 58 Fiodor Dostoïevski, *Les Frères Karamazov*, traduit par David Magarshack, Harmondsworth, Penguin Books, 1958 à la p 368.

- 59 (R-U), 43 Eliz 1, c 4.
- 60 *Pemsel*, *supra* note 6.
- 61 La promotion de la religion comporte un aspect matériel important dans la mesure où elle concerne, dans sa dimension juridique, la construction et la réparation d'églises, de synagogues, de mosquées, de temples et de lieux de culte. Le préambule de la *Loi d'Élisabeth de 1601* faisait référence à la « réparation des... églises » et ne mentionnait aucune autre activité religieuse. La portée de la promotion de la religion a été élargie par la jurisprudence.
- 62 Permettre aux individus de participer à des œuvres caritatives (tant les donateurs que, une fois réintégrés, rétablis et autrement remis sur pied, les bénéficiaires) ; les soutenir dans leur action caritative ; et affirmer l'importance de l'ensemble de l'entreprise caritative au fil du temps.
- 63 Voir Terry Skolnik, *Homelessness, Liberty and Property*, Cambridge (R-U), Cambridge University Press, 2024.
- 64 Le préambule évoque « le soutien, l'aide et l'assistance apportés aux [...] personnes dans le besoin et à d'autres en vue de leur soulagement et de leur rédemption » ainsi que « l'entretien des soldats et marins malades et mutilés » [traduction de l'auteur].
- 65 Dans l'affaire *Williams' Trustees c Inland Revenue Commissioners*, [1947] AC 447 (HL), une fiducie visant à promouvoir les intérêts gallois à Londres par divers moyens, dont la plupart étaient caritatifs, a été jugée invalide car ces moyens comportaient également une dimension sociale et récréative. Dans la célèbre affaire *Baddeley*, une majorité de la Chambre des lords a estimé qu'une fiducie visant à promouvoir, par la mise à disposition des installations nécessaires, « le bien-être religieux, social et physique des personnes résidentes [...] à West Ham et Leyton » n'était pas exclusivement caritative en raison de l'inclusion d'« objectifs sociaux ». La législation ultérieure a assoupli cette règle au Royaume-Uni en ce qui concerne les loisirs. Voir la loi de 1958 sur les associations caritatives à vocation récréative. Voir *Recreational Charities Act 1958* (R-U), 6 & 7 Eliz, c 17. Au Canada, la Cour suprême, dans l'affaire *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Assn c Canada (Agence du revenu)*, 2007 CSC 42, a refusé d'adopter une vision plus large des bienfaits globaux du sport, choisissant plutôt de suivre l'approche analogique traditionnelle et restrictive (en référence au préambule du Statut d'Élisabeth) telle qu'approuvée dans l'affaire *Williams' Trustees*, *ibid* [traduction de l'auteur].
- 66 Au Canada, certaines questions juridiques liées à la religion recoupent une jurisprudence de plus en plus abondante concernant les articles 2(a) et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'examen de ces questions nécessiterait un article distinct (voir Chan, *supra* note 16 ; Adam Parachin, « Public Benefits, Discrimination and the Definition Charity » dans Kit Barker & Darryn Jensen, dir, *Private Law: Key Encounters with Public Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 171. Le présent article n'aborde pas ces questions, certes importantes. Il suffit de dire que le maintien de l'activité caritative devrait au moins être pertinent pour l'analyse au titre de l'article 1 de la *Charte*.
- 67 « Mes Seigneurs, je m'exprime avec tout le respect et la révérence dus à ceux qui consacrent leur vie à une piété cloîtrée, et dans cette Chambre des Lords spirituels et temporels, qui entame chaque jour ses travaux par des prières d'intercession, comment pourrais-je nier que l'Être divin, dans sa sagesse, puisse juger bon d'y répondre ? » (voir *Gilmour c Coats* [1949] AC 426, à la p 446, Lord Simonds (HL) [*Gilmour*] [traduction de l'auteur].

- 68 Les dimensions spirituelles de la religion sont définies dans *l'affaire Re South Place Ethical Society* comme la foi en un Dieu et le culte d'un Dieu (voir [1980] 1 WLR 1565, à la p 1571).
- 69 « [L]a cour est, je pense, en droit de supposer que la fréquentation des lieux de culte par des personnes qui vivent dans ce monde et côtoient leurs concitoyens apporte un certain bénéfice au public. La loi reste neutre vis-à-vis des différentes religions, mais elle part du principe que toute religion est, à tout le moins, susceptible d'être préférable à l'absence de religion. » (voir *Neville Estates Ltd c Madden* [1962] Ch 832, à la p 853 (Ch D) juge Cross) [traduction de l'auteur].
- 70 *Gilmour*, *supra* note 67.
- 71 « Il s'agit là [du bénéfice tiré de la prière d'intercession] d'un élément qui, de toute évidence, ne se prête pas à la preuve. » (*Ibid*, à la p 446) [traduction de l'auteur].
- 72 « Il me suffit de dire qu'il s'agit là de quelque chose de trop vague et d'intangible pour satisfaire au critère prescrit... quelque chose d'aussi indirect, lointain et impondérable et, j'ajouterais, controversé que le bénéfice que d'autres pourraient tirer de l'exemple de vies pieuses. » (*Ibid*, à la p 447) [traduction de l'auteur].
- 73 Waters, *supra* note 26, note que la position canadienne n'est pas claire pour le moment, bien qu'il existe certains indices de résistance à l'arrêt *Gilmour c Coats*, peut-être fondés sur ce que Waters considère comme une mauvaise interprétation de la jurisprudence associée (voir Waters, *ibid*, à la p 800-1, citant *Re Hallisy Estate*, [1932] OR 486 (CA Ont) et *Re Samson*, 1966 CanLII 489 (CS N-É).
- 74 Voir Orbinski, *supra* note 57.
- 75 Voir, par exemple la recommandation n° 430, *supra* note 16.
- 76 *Neville Estates*, *supra* note 69 à la p 853.
- 77 Pour un exemple plus concret de la manière dont le public tire profit de la présence de personnes fréquentant des lieux de culte, voir l'histoire de Jesse Thistle et de Harvest House, *supra* note 1 et texte d'accompagnement.
- 78 [1972] AC 601 (HL). Lord Cross, ainsi qu'une majorité de la Chambre des lords, ont approuvé l'approche adoptée par Lord MacDermott dans son opinion dissidente dans l'affaire *Oppenheim c Tobacco Securities Trust Co. Ltd*, [1951] AC 297 (HL), où Lord Simonds avait rédigé les motifs de la majorité. Bien que le contenu de cette approche ait été élaboré principalement par Lord MacDermott, je l'évoque ci-après sous le nom de « critère holistique de Lord Cross ». Il est également important de noter que *l'affaire Dingle* portait sur la catégorie de la lutte contre la pauvreté, où des règles exceptionnelles (c'est-à-dire généreuses) en matière d'intérêt public étaient réputées s'appliquer. Il convient d'examiner si l'approche holistique de Cross (MacDermott) en matière d'intérêt public s'applique ou devrait s'appliquer à toutes les catégories d'organismes caritatifs de droit.
- 79 Voir *Re Dunlop* [1984] NI 408 (CH), où une telle fiducie a été reconnue comme valide au titre d'un objectif bénéfique pour la communauté. Les questions liées aux droits qui pourraient être pertinentes au Canada ne sont pas abordées ici. Voir Chan, *supra* note 16, à la p 113.

- 80 Voir Waters, *supra* note 26, à la p 808.
- 81 *Ibid*, à la p 808 [traduction de l'auteur].
- 82 *Ibid*, à la p 808 [traduction de l'auteur].
- 83 Dans l'affaire *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c Ministre du Revenu national*, 1999 CanLII 704 (CSC), le juge Iacobucci a refusé de modifier les règles de common law à cet égard.
- 84 Commission sur l'avenir du secteur bénévole, *Relever le défi du changement : l'action bénévole au XXI^e siècle*, Londres, NCVO Publications, 1996 à la p 1 [*le rapport Deakin*] [traduction de l'auteur].
- 85 Groupe d'experts sur la responsabilité et la gouvernance dans le secteur associatif, *Consolider nos acquis : pour une meilleure gestion et transparence au sein du secteur bénévole au Canada* (février 1999) (président : Ed Broadbent) à la p ii [*rapport Broadbent*].
- 86 *Ibid*, à la p 119 [italiques ajoutés].
- 87 *Ibid*, à la p 120.
- 88 *Ibid*, à la p 120 [italiques ajoutés].
- 89 CanadaHelps, *The Giving Report 2024: From Disconnection to Collective Action* (avril 2024) à la p 5, en ligne : <https://indd.adobe.com/view/publication/763060b8-d8a0-48c9-8325-c9e619340e9a/51rd/publication-web-resources/pdf/TGR_24_EN_Final.pdf> [CanadaHelps (2024)].
- 90 *Ibid*, à la p 20
- 91 *Ibid*, à la p 5.
- 92 *Rapport Deakin*, *supra* note 84, à la p 119.
- 93 Voir Mitchell & Moody, *supra* note 33.
- 94 Cette disposition a initialement été introduite par *Charities Act 2006* (R-U), c 50, puis consolidée dans la *Charities Act 2011* (R-U), c 25, qui précise au paragraphe 3(2)(a) que « la religion comprend : (i) une religion qui implique la croyance en plusieurs dieux, et (ii) une religion qui n'implique pas la croyance en un dieu » [traduction de l'auteur].
- 95 *Ibid*, art. 3 [traduction de l'auteur].
- 96 *Ibid*, au sous-paragraphe 3(2)(c)(i).
- 97 *Ibid*, au sous- 3(2)(c)(i) et à l'article 4.
- 98 Les Objectifs de développement durable des Nations unies, *supra* note 8, peuvent servir de source d'inspiration à cet égard.

- 99 Les organisations humanistes, qui ne sont pas considérées comme des religions, pourraient entrer dans cette catégorie.
- 100 Voir les notes 19 à 23 *supra*.
- 101 CanadaHelps (2024), note 89 *supra*, à la p 5.
- 102 Cet article s'appuie en partie sur des travaux de recherche en cours soutenus par le Conseil de la recherche en sciences sociales et humaines. Je tiens à remercier les participants à l'atelier « Foundations of Charity » qui s'est tenu il y a longtemps à la School of Law, King's College London au Royaume-Uni. Leurs commentaires et suggestions ont sans aucun doute contribué à l'élaboration de cet article. Je suis particulièrement reconnaissant à Margaret Bolton, à feu John Gardner, à Charles Mitchell et à David Stevens pour leurs discussions et leurs réflexions. Plus récemment, je tiens à remercier le révérend Peter Woods pour de nombreuses discussions stimulantes et amicales, ainsi que pour avoir lu une version préliminaire de cet article. Mes remerciements les plus sincères vont à l'équipe de la Commission du droit du Canada, pour son dévouement et ses réflexions concernant cet article et ce projet. Je suis seul responsable des opinions exprimées ici.



Commission du droit du Canada

info@lcc-cdc.gc.ca | www.canada.ca/fr/commission-droit-canada